



TX Group SA
Caisse de pension

Règlement de prévoyance de la Caisse de pension de TX Group SA

Valable dès le 1^{er} janvier 2026

Table des matières

I.	Dispositions générales.....	5
Art. 1	Fondation	5
Art. 2	Admission	5
Art. 3	Salaire assuré / salaire déterminant	6
Art. 4	Bonifications d'épargne et capital-épargne	6
II.	Financement.....	8
Art. 5	Cotisations	8
Art. 6	Prestation d'entrée, somme de rachat	8
III.	Prestations d'assurance	10
Art. 7	Prestations assurées, information aux assurés	10
Art. 8	Rente de vieillesse, capital de vieillesse, rente-pont, rentes d'enfant	10
Art. 9	Rente d'invalidité, rentes d'enfant, libération des cotisations	11
Art. 10	Rente de conjoint ou indemnité/Rente de partenaire ou indemnité	13
Art. 11	Rentes d'orphelin	14
Art. 12	Capital-décès	15
Art. 13	Utilisation des fonds libres, adaptation des rentes à l'évolution des prix	16
Art. 14	Modalités de paiement	16
IV.	Cessation des rapports de prévoyance.....	17
Art. 15	Échéance, couverture subséquente, remboursement	17
Art. 16	Maintien de l'assurance après l'âge de 58 ans	17
Art. 17	Montant de la prestation de sortie	18
Art. 18	Utilisation de la prestation de sortie	18
Art. 19	Congé non payé	19
V.	Dispositions spéciales.....	20
Art. 20	Imputation de prestations de tiers, réduction de prestations, obligation de prestation anticipée	20
Art. 21	Garantie des prestations de la Caisse de pension	21
Art. 22	Compensation de créances	21
Art. 23	Obligation de renseigner et de déclarer	21
Art. 23a	Traitement de données personnelles	22
Art. 24	Versement anticipé, mise en gage, obligation de renseigner	22
Art. 25	Divorce	23
Art. 25a	Négligence de l'obligation d'entretien	24
Art. 26	Liquidation partielle	24

VI. Organisation.....	25
Art. 27 Conseil de fondation	25
Art. 28 Gérance	26
Art. 29 Contrôle, découvert	26
Art. 30 Comptabilité ; placements de la fortune	27
VII. Dispositions finales	28
Art. 31 Application et modification du règlement	28
Art. 32 Changement de plan de prévoyance	28
Art. 33 Résiliation de contrats d'affiliation, dissolution de la Fondation	28
Art. 34 Litiges	28
Art. 35 Entrée en vigueur ; dispositions transitoires	28
APPENDICE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MONTANTS DÉTERMINANTS 2026	30
ANNEXE 1 : TAUX DE CONVERSION.....	33
ANNEXE 2 : FACTEURS DE RÉDUCTION	35

Plan de prévoyance Perspective

Plan de prévoyance TAM

Plan de prévoyance FPE

Plan de prévoyance LPPplus 2

Plan de prévoyance Complémentaire

En cas d'une contradiction éventuelle entre le texte du règlement en français et celui du texte du règlement original en allemand, seul le texte du règlement original en allemand fait foi.

Dénominations et abréviations employées

Terme	Explication
Fondation	Pensionskasse der TX Group AG, Zürich
Entreprise	TX Group SA et les entreprises en étroite relation économique ou financière avec celle-ci, qui se sont affiliées à la Caisse de pension
Collaborateurs	Personnes liées à l'entreprise par un contrat de travail
Assurés	Collaborateurs et collaboratrices admis à la Caisse de pension
Âge de référence	Correspond à l'âge de référence fixé dans la LPP (cf. appendice)
AVS	Assurance vieillesse et survivants fédérale
AI	Assurance invalidité fédérale
LTF	Loi sur le Tribunal fédéral
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPart	Loi fédérale sur le partenariat
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

I. Dispositions générales

Art. 1 Fondation

- 1 Sous le nom « Pensionskasse der TX Group AG » est constituée une fondation au sens des art. 80 ss du Code Civil Suisse, de l'art. 331 du Code des Obligations Suisse et de l'art. 48 LPP, dont le siège est à Zurich.
- 2 La Fondation a pour but de fournir des prestations de prévoyance aux collaborateurs de l'entreprise en cas de vieillesse ou d'invalidité, ainsi qu'aux survivants de collaborateurs en cas de décès de ces derniers. Elle gère la prévoyance professionnelle obligatoire vieillesse, survivants et invalidité conformément à la LPP et, à cette fin, elle est tenue de se faire inscrire au Registre de la prévoyance professionnelle.
- 3 La Fondation gère une caisse de pension conformément aux dispositions du présent règlement, en nom propre et à ses risques. Elle peut réassurer certains risques auprès d'une société d'assurances soumise à la surveillance ordinaire des compagnies d'assurance.
- 4 La Caisse de pension gère les plans de prévoyance « PERSPECTIVE », « TAM », « FPE » et « LPPplus 2 ». La participation au plan de prévoyance est réglée dans le contrat d'affiliation avec la Caisse de pension. Les plans de prévoyance « TAM » et « FPE » sont des plans fermés. En outre, la Caisse de pension gère le plan de prévoyance complémentaire « PLAN COMPLÉMENTAIRE » pour les collaborateurs dont le salaire annuel déterminant dépasse le seuil d'entrée.
- 5 La Caisse de pension octroie, dans tous les cas, au moins les prestations légales minimales, prescrites par la LPP. À cette fin, elle tient pour chaque personne assurée un « compte de contrôle » (compte témoin), indiquant en tout temps son avoir de vieillesse LPP accumulé et les prétentions minimales auxquelles elle a droit de par la loi.
- 6 Les dispositions applicables au conjoint (y c. co-signature en cas de choix de la rente de conjoint réduite à la retraite, pour un versement sous forme de capital ou en cas de versement en espèces et de divorce) s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés au sens de la LPart.

Art. 2 Admission

- 1 Sont admis à la Caisse de pension les collaborateurs :
 - a) âgés de 17 ans révolus, et
 - b) dont le salaire annuel déterminant au sens de l'Art. 3, al. 1 excède le seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance.L'al. 2 demeure réservé. L'admission coïncide avec le début des rapports de travail, mais intervient au plus tôt au 1er janvier suivant le 17e anniversaire.
- 2 Ne sont pas admis à la Caisse de pension :
 - a) les collaborateurs ayant déjà atteint l'âge de référence LPP (cf. appendice);
 - b) les collaborateurs exerçant une activité accessoire et déjà couverts, ailleurs, par une assurance obligatoire pour une activité lucrative principale ou exerçant à titre principal une activité lucrative indépendante, s'ils demandent à être exemptés de l'affiliation à la Caisse de pension ;
 - c) les collaborateurs qui, selon l'AI, sont frappés d'une invalidité à 70 % au moins, ainsi que les collaborateurs au bénéfice d'un maintien provisoire de l'assurance auprès d'une autre institution de prévoyance, au sens de l'art. 26a LPP ;
 - d) les collaborateurs dont le contrat de travail a été conclu pour une durée maximale de trois mois. Si la durée du contrat est prolongée ultérieurement à plus de trois mois au total,

l'obligation d'assurance prend effet à la date où la prolongation a été convenue. Si plusieurs emplois successifs auprès du même employeur, d'une durée respective de trois mois au maximum, durent dans l'ensemble plus de trois mois et si aucune interruption n'excède trois mois, l'obligation d'assurance naît au début du quatrième mois de la durée globale. Si toutefois il est convenu, avant la première entrée en service, que la durée totale d'engagement excédera trois mois, le collaborateur est soumis à l'assurance obligatoire dès le début de la relation de travail;

- e) les collaborateurs n'exerçant pas une activité permanente en Suisse, ou qui ne le feront vraisemblablement pas, et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, s'ils demandent à être exemptés de l'affiliation à la Caisse de pension.

La Caisse n'offre pas d'assurance facultative aux collaborateurs qui sont au service de plusieurs employeurs (art. 46 LPP).

Art. 3 Salaire assuré / salaire déterminant

- 1 Le salaire annuel déterminant correspond au salaire de base avec tous ses éléments contractuels, en tenant compte des parts de rémunération variables si les objectifs sont réalisés à 100%. Il est plafonné au montant défini dans le plan de prévoyance.
- 2 Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant au sens de l'al. 1, diminué du montant de coordination défini dans le plan de prévoyance. Le salaire assuré minimal et maximal sont définis en fonction du plan de prévoyance concerné (cf. appendice).
- 3 Le salaire assuré est déterminé pour la première fois lors de l'admission d'un collaborateur à la Caisse de pension. Les modifications du salaire sont prises en compte dès la date de leur entrée en vigueur.
- 4 Si le salaire annuel déterminant de la personne assurée, tel que défini à l'al. 1, diminue de moitié au maximum entre le 58^e anniversaire et la date où la personne atteint l'âge de référence, il pourra être entièrement ou partiellement renoncé à la réduction du salaire assuré, à la demande de cette personne. Dans ce cas, il est possible de maintenir l'assurance pour la part de salaire supprimée, en tout ou en partie. Le salaire assuré correspond alors, au maximum, au salaire assuré avant la diminution du salaire annuel déterminant, mais au moins au salaire assuré qui découle du salaire annuel qui continue d'être réalisé. La personne assurée peut demander une (nouvelle) adaptation ultérieure (augmentation ou diminution) du salaire assuré dans les limites précitées au 1^{er} janvier de chaque année.
- 5 La personne assurée prend également à sa charge les cotisations de l'entreprise sur la part du salaire assuré pour laquelle l'assurance est maintenue.
- 6 Si le salaire annuel déterminant diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de congé maternité, de congé paternité, de congé d'adoption, de congé pour tâches d'assistance ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré, valable jusqu'ici, conserve en principe sa validité aussi longtemps que l'entreprise a l'obligation de poursuivre le versement du salaire. La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire assuré.

Art. 4 Bonifications d'épargne et capital-épargne

- 1 Un compte épargne individuel est géré pour chaque personne assurée, duquel ressort le montant du capital-épargne. Le capital-épargne se compose des éléments suivants :
 - a) les bonifications d'épargne, y compris les intérêts,
 - b) les prestations d'entrée apportées, y compris les intérêts,
 - c) les sommes de rachat volontaires, y compris les intérêts,

- d) les montants qui ont été virés et crédités dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle selon l'art. 22c, al. 2 LFLP, y compris les intérêts,
 - e) les autres apports éventuels, y compris les intérêts,
 - f) sous déduction des éventuels retraits pour la propriété du logement, suite à un divorce et suite à une retraite partielle, y compris les intérêts.
- 2 À la fin de chaque année civile, le compte épargne de chaque personne assurée âgée d'au moins 25 ans est crédité d'une bonification d'épargne, définie dans le plan de prévoyance.
- 3 La tenue du compte épargne est régie par les dispositions suivantes :
- a) Le Conseil de fondation définit la rémunération des capitaux-épargne des assurés actifs au 31 décembre de chaque année civile et fixe le taux d'intérêt (cf. appendice) qui sera appliqué aux capitaux-épargne en cas de mutation en cours d'année.
 - b) L'intérêt est crédité au compte épargne à la fin de chaque année civile. Il est calculé en fonction du solde du compte épargne à la fin de l'année précédente, majoré de l'intérêt au prorata appliqué aux apports et aux versements. Les bonifications d'épargne pour l'année civile en question sont additionnées, sans intérêt, au capital-épargne.
 - c) S'il survient un cas d'assurance ou si une personne assurée quitte la Caisse de pension en cours d'année civile, l'intérêt afférent à l'année en cours est crédité sur la base du solde du compte épargne à la fin de l'année précédente, pour la période écoulée jusque-là. À cela s'ajoute la bonification d'épargne correspondant à la durée d'assurance écoulée durant l'année civile en cours.
- 4 En cas d'invalidité totale, le capital-épargne avec les intérêts et les bonifications d'épargne, est maintenu avec la libération des cotisations. Le maintien commence à la naissance du droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pension. Il se poursuit aussi longtemps que la personne assurée a droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pension, mais cesse au plus tard à l'âge de référence. Les bonifications d'épargne se calculent sur la base du salaire assuré au début de l'incapacité de travail et des bonifications d'épargne réglementaires actuelles, exprimées en pourcent du salaire assuré.
- 5 En cas d'invalidité partielle, le capital-épargne disponible à la naissance du droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pension, de même que le salaire assuré au début de l'incapacité de travail, sont répartis en fonction du droit à une rente d'invalidité. Le capital-épargne correspondant à la partie invalide continue d'être maintenu selon les dispositions de l'al. 4, avec la libération des cotisations comme pour une personne assurée entièrement invalide, et le capital-épargne correspondant à la partie active continue de l'être sans la libération des cotisations, comme pour une personne assurée pleinement apte au travail.
- 6 Pour les dispositions relatives à la gestion du compte après une retraite partielle, voir l'Art. 8, al. 6.

II. Financement

Art. 5 Cotisations

- 1 Le montant et la composition des cotisations ainsi que le montant des bonifications d'épargne sont définis dans le plan de prévoyance.
- 2 L'entreprise déduit les cotisations des assurés de leur salaire, en douze mensualités, et les transfère mensuellement à la Caisse de pension.
Les cotisations de l'entreprise sont versées à la Caisse de pension avec les cotisations des assurés, ou débitées d'une éventuelle réserve de cotisations d'employeur.
- 3 L'obligation de cotiser naît par effet de l'admission à la Caisse de pension ou au plan de prévoyance, toujours pour le début d'un mois, mais au plus tôt au 1er janvier suivant le 17e anniversaire, et cesse, sous réserve des al. 4 et 6, toujours pour la fin d'un mois :
 - a) à l'âge de référence,
 - b) en cas de dissolution des rapports de travail,
 - c) lorsque le salaire annuel déterminant défini à l'Art. 3, al. 1 n'atteint plus le seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance.

Si les rapports de travail débutent dans les 15 premiers jours d'un mois, l'obligation de cotiser naît au premier jour de ce mois. Si l'entrée a lieu à partir du 16e jour d'un mois, cette obligation naît au premier jour du mois suivant. Par analogie, l'obligation de cotiser s'éteint à la fin du mois précédent en cas de résiliation des rapports de travail au cours des 15 premiers jours d'un mois et à la fin du mois en cours en cas de résiliation postérieure au 15e jour du mois concerné.
- 4 Sous réserve de l'al. 5, l'obligation de cotiser persiste en cas de maladie, d'accident, de congé-maternité, de congé paternité, de congé pour tâches d'assistance ou de service militaire, aussi longtemps que le salaire ou une prestation salariale de substitution est versé. Les cotisations sont déduites soit du salaire encore versé, soit d'une prestation se substituant au salaire.
- 5 La libération des cotisations en cas d'invalidité débute à la naissance du droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pension, mais au plus tôt après la fin du versement du salaire par l'entreprise ou des prestations salariales de substitution (p. ex. indemnités journalières de l'assurance maladie ou accidents), pour autant que celles-ci s'élèvent à au moins 80 % du salaire perdu et aient été cofinancées pour moitié au moins par l'entreprise. Le montant déterminant est celui de la prestation de substitution avant une éventuelle réduction due à l'obligation de fournir une prestation par l'AI. Elle dure aussi longtemps que la personne assurée a droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pension, mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence. Le plan de prévoyance définit le montant des bonifications d'épargne ainsi que l'échelle de cotisations applicable.
- 6 Lorsqu'une personne assurée continue à travailler pour l'entreprise au-delà de l'âge de référence, elle peut demander la poursuite du versement des cotisations d'épargne, jusqu'à la cessation de son activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans (cf. Art. 8, al. 7).
- 7 Si la situation de la Caisse de pension le permet, le Conseil de fondation peut décréter une réduction des cotisations, limitée dans le temps, en faveur des assurés et de l'entreprise.

Art. 6 Prestation d'entrée, somme de rachat

1. La prestation de sortie résultant de rapports de prévoyance précédents doit être versée à la Caisse de pension, à titre de prestation d'entrée. La prestation d'entrée devient exigible à l'entrée dans la Caisse de pension. La personne assurée est tenue de permettre à la Caisse de pension de consulter

les décomptes relatifs à la prestation de sortie résultant de rapports de prévoyance précédents et d'annoncer à la Caisse de pension son appartenance antérieure à une institution de libre passage, ainsi que la forme de la prévoyance. L'institution de libre passage est tenue de transférer le capital de prévoyance à la Caisse de pension, dès l'entrée de la personne assurée dans celle-ci.

2. Une personne assurée active, jouissant d'une pleine capacité de travail, peut verser des sommes de rachat volontaires jusqu'à l'âge de 70 ans. Il en va de même des assurés partiellement invalides, en ce qui concerne la partie active. Le montant maximal de rachat possible est déterminé par le plan de prévoyance. Ce maximum est diminué des avoirs du pilier 3a excédant la limite mentionnée à l'art. 60a, al. 2 OPP2, et des éventuels avoirs de libre passage que la personne assurée n'a pas apportés dans la Caisse de pension. Si une personne assurée qui perçoit déjà ou a perçu des prestations de vieillesse de la part d'une institution de prévoyance et reprend ensuite une activité lucrative ou augmente à nouveau son taux d'activité effectue un rachat, le montant maximal de la somme de rachat est diminué du montant des prestations de vieillesse déjà perçues. La Caisse de pension ne peut garantir la déductibilité fiscale des rachats.
3. Lorsque des versements anticipés ont été effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, les sommes de rachat volontaires ne peuvent être payées que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés. Cette règle ne s'applique pas aux rachats effectués en cas de divorce (Art. 25, al. 2).
4. La somme annuelle versée à titre de rachat volontaire par des personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré. L'art. 60b, al. 2 OPP2 demeure réservé. Après l'échéance du délai de cinq ans, des rachats volontaires peuvent être effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus, qui s'appliquent par analogie.

III. Prestations d'assurance

Art. 7 Prestations assurées, information aux assurés

- 1 La Caisse de pension octroie les prestations suivantes aux assurés ou à leurs survivants :
 - a) rente de vieillesse, capital de vieillesse, rente-pont, rentes pour enfant(Art. 8)
 - b) rente d'invalidité, rentes pour enfant, libération des cotisations(Art. 9)
 - c) rente de conjoint ou indemnité/rente de partenaire (Art. 10)
 - d) rentes d'orphelin (Art. 11)
 - e) capital-décès (Art. 12)
- 2 Chaque personne assurée reçoit annuellement un certificat de prévoyance indiquant le capital-épargne, le salaire assuré, les cotisations, ainsi que les prestations assurées. La Caisse de pension informe les assurés chaque année, dans une forme adéquate, au sujet de son organisation et de son financement, ainsi que sur les membres du Conseil de fondation. Toute personne assurée qui en fait la demande reçoit les comptes annuels, de même que des informations sur le rendement du capital, l'évolution des risques actuariels, les frais administratifs, le calcul du capital de couverture, la constitution des réserves et le taux de couverture de la Caisse de pension.
- 3 Les prestations d'assurance précitées sont garanties sous la réserve expresse de l'Art. 15, al. 6 et des Art. 20, Art. 21 et Art. 22. En outre, les modalités de versement prescrites à l'Art. 14 s'appliquent. Les prestations légales minimales définies dans la LPP sont garanties en tous les cas (cf. Art. 1, al. 5).

Art. 8 Rente de vieillesse, capital de vieillesse, rente-pont, rentes d'enfant

- 1 Le droit à des prestations de vieillesse prend naissance lorsque les rapports de travail sont dissous après le 58e anniversaire et que la personne assurée n'a pas droit à des prestations d'invalidité de la Caisse de pension, sous réserve de l'Art. 15, al. 2. Le droit à des prestations de vieillesse prend naissance au plus tard à l'âge de référence, sous réserve de l'al. 7.
- 2 La rente de vieillesse est déterminée sur la base du capital-épargne disponible à la date où la personne assurée prend sa retraite et du taux de conversion fixé dans l'annexe 1. Le capital-épargne diminué par suite d'un éventuel prélèvement de capital ou de rentes-pont est déterminant. Le Conseil de fondation réexamine les taux de conversion, au plus tard tous les cinq ans, et les adapte à la situation actuarielle. Il se fonde à cet effet sur les bases techniques en vigueur ainsi que sur le taux d'intérêt technique, qui tient compte de l'évolution des rendements des placements à long terme et à faible risque. La décision du Conseil de fondation s'appuie sur les recommandations de l'Expert en matière de prévoyance professionnelle.
- 3 Lors de son départ à la retraite, une personne assurée a la possibilité de réduire les prestations pour survivants coassurées de 60 % à 45 % de la rente de vieillesse. Cette réduction entraîne une augmentation à vie de la rente de vieillesse. Le montant des taux de conversion applicables dans ce cas ressort du tableau correspondant de l'annexe 1. Le taux de conversion choisi s'applique à toutes les rentes perçues. La personne assurée doit communiquer la réduction à la Caisse de pension par écrit et cosignée par le conjoint au plus tard un mois avant la dissolution des rapports de travail. Pendant ce délai, il n'est plus possible de révoquer la communication. La signature du conjoint doit être authentifiée officiellement.
- 4 La personne assurée active peut percevoir une partie ou la totalité du capital-épargne disponible au moment du départ à la retraite, sous forme de capital vieillesse. Si des rachats ont été effectués au cours des trois années précédant la retraite, les prestations en résultant ne peuvent pas être retirées sous forme de capital. La Caisse de pension ne peut garantir la déductibilité fiscale des

rachats. Le retrait sous forme de capital doit être annoncé à l'administration au plus tard trois mois avant la retraite (retraite partielle), par écrit et cosigné par le conjoint, faute de quoi la personne assurée est déchu de ce droit. L'art. 37, al. 2 LPP demeure réservé. La signature du conjoint doit être authentifiée officiellement. Une telle annonce est irrévocable dans les trois mois précédant la retraite.

- 5 La personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse peut, dans la mesure où elle n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de référence AVS qui lui est applicable, prétendre en complément à une rente-pont qui ne doit pas excéder le montant de la rente de vieillesse maximale AVS (cf. appendice). Le capital-épargne disponible est réduit conformément à l'annexe 2.
- 6 Lorsque, avec l'accord de l'entreprise, une personne assurée réduit son degré d'occupation après l'âge de 58 ans et réduit ainsi son salaire annuel déterminant d'au moins 20 %, elle peut demander à bénéficier d'une retraite partielle. Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie à la rente de vieillesse partielle ou au capital de vieillesse partiel, ainsi qu'à la rente-pont. La partie du capital-épargne correspondant à la retraite partielle est déterminant pour le calcul de la rente de vieillesse partielle ou du capital de vieillesse partiel. Le montant maximum de la rente-pont est réduit en proportion de la retraite partielle.

La partie du capital-épargne correspondant au salaire annuel réduit est maintenue conformément à l'Art. 4, comme pour une personne assurée pleinement active. Le salaire assuré se calcule conformément à l'Art. 3, sur la base du salaire annuel réduit qui continue d'être réalisé. Conformément à l'Art. 5, les cotisations et l'obligation de cotiser sont en fonction du salaire assuré ainsi déterminé. Le salaire annuel visé après réduction doit dépasser le seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance.

Une retraite partielle peut être réalisée en trois étapes au maximum, qu'il soit fait appel au versement d'une rente ou du capital de retraite partiel. La Caisse de pension ne peut pas garantir le traitement fiscal privilégié de la retraite partielle.

- 7 Lorsque les rapports de travail entre une personne assurée et l'entreprise perdurent au-delà de l'âge de référence, la personne assurée peut soit toucher la prestation de vieillesse exigible visée à l'al. 1, soit la différer jusqu'à la cessation de l'activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans. En cas d'ajournement de la prestation de vieillesse, le capital-épargne peut continuer d'être alimenté par des bonifications d'épargne (cf. Art. 5, al. 6). A la fin de la période d'ajournement, la rente de vieillesse sera déterminée, comme décrit à l'al. 2, sur la base du capital-épargne alors disponible. En cas de décès de la personne assurée avant la cessation de l'activité lucrative, la rente du conjoint et la rente d'orphelin se calculent sur la base des Art. 10 et Art. 11, comme pour une personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse. Ce calcul se fonde sur la rente de vieillesse calculée conformément à l'al. 2 à la fin du mois où est survenu le décès.
- 8 En cas de départ en retraite anticipée, la personne assurée a la possibilité de racheter, au moment du départ à la retraite, la rente de vieillesse due à l'âge de référence telle qu'indiquée sur le certificat d'assurance. L'apport nécessaire à cet effet est calculé selon les principes de la Caisse de pension.
- 9 La personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente d'enfant pour chaque enfant qui, à son décès, pourrait prétendre à une rente d'orphelin (cf. Art. 11). Le montant de la rente d'enfant est fixé dans le plan de prévoyance.

Art. 9 Rente d'invalidité, rentes d'enfant, libération des cotisations

- 1 A droit à une rente d'invalidité la personne assurée qui, avant l'âge de référence :
 - a) est invalide au sens de l'AI à raison de 40 % au moins, et qui était assurée auprès de la Caisse de pension, lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ; ou

- b) à la suite d'une infirmité congénitale, était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % et au début de l'activité lucrative et qui était assurée pour 40 % au moins lors de l'aggravation de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ;
 - c) est devenue invalide avant sa majorité, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % et qui était assurée pour 40 % au moins lors de l'aggravation de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
- 2 La personne assurée a droit à une rente d'invalidité dont le montant est défini en pourcentages d'une rente entière comme suit :
- a) en cas d'invalidité au sens de l'AI comprise entre 50 et 69 %, le pourcentage de la rente correspond au degré d'invalidité ;
 - b) en cas d'invalidité au sens de l'AI à partir de 70 %, droit à la rente entière ;
 - c) en cas d'invalidité au sens de l'AI inférieure à 50 %, les pourcentages suivants s'appliquent :

Degré d'invalidité	Pourcentage
49 %	47.5 %
48 %	45.0 %
47 %	42.5 %
46 %	40.0 %
45 %	37.5 %
44 %	35.0 %
43 %	32.5 %
42 %	30.0 %
41 %	27.5 %
40 %	25.0 %
Moins de 40 %	0.0 %

- 3 La Caisse de pension peut réexaminer à tout moment le droit à une rente d'invalidité. Une fois défini, le droit à une rente est augmenté, réduit ou supprimé lorsque le degré d'invalidité varie d'au moins 5 %.
- 4 Le montant de la rente d'invalidité entière est fixé dans le plan de prévoyance.
- 5 La rente d'invalidité est versée jusqu'au décès ou jusqu'à la fin de l'invalidité. Au moment où l'âge de référence est atteint, la rente d'invalidité est recalculée, conformément aux dispositions de l'Art. 8 sur la base du capital-épargne alors existant et maintenu, et du taux de conversion en vigueur à l'âge de référence. Il est possible de réduire les prestations pour survivants coassurées selon l'Art. 8 al. 3. Le retrait du capital au sens de l'Art. 8, al. 4 n'est pas possible.
- 6 Le droit à la rente d'invalidité est ajourné tant que l'entreprise continue à verser le salaire, ou qu'une prestation se substituant au salaire, représentant au moins 80 % du salaire dont l'assuré est privé et qui a été cofinancée par l'entreprise pour au moins la moitié, continue à être versée à l'assuré. Le montant déterminant est celui de la prestation de substitution avant une éventuelle réduction due à l'obligation de fournir une prestation par l'AI.
- 7 La personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente d'enfant pour chaque enfant qui, à son décès, pourrait prétendre à une rente d'orphelin (cf. Art. 11). Le montant de la rente d'enfant est fixé dans le plan de prévoyance. Lorsque la personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de référence, le montant de la rente d'invalidité modifie également le montant des rentes d'enfant correspondantes.
- 8 Si une personne assurée ayant droit à une rente d'invalidité partielle de la Caisse de pension sort de celle-ci, elle continue à percevoir la rente d'invalidité partielle ainsi que les éventuelles rentes

d'enfant associées. Une prestation de sortie au sens de l'Art. 18 lui est en outre versée pour la partie active. Les prestations pour survivants qui restent assurées sont calculées sur la base de la rente d'invalidité partielle.

- 9 Aux termes de l'art. 26a LPP, la rente de l'AI versée à un assuré est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son degré d'invalidité, la personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité reste assurée auprès de la Caisse de pension aux mêmes conditions durant trois ans, pour autant qu'elle ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente AI, participé à des mesures de réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente au sens de l'art. 8a LAI, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité. La règle spéciale énoncée dans la disposition finale de la révision du 18 mars 2011 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (6e révision de l'AI, premier paquet de mesures) demeure réservée.

La couverture d'assurance et le droit aux prestations sont également maintenus, aussi longtemps que la personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité perçoit une prestation transitoire fondée sur l'art. 32 LAI.

Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse de pension peut réduire la rente d'invalidité en fonction du taux d'invalidité réduit de la personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité, cependant uniquement dans la mesure où la réduction des prestations est compensée par un revenu supplémentaire réalisé par cette personne.

Dans le cadre du maintien provisoire de l'assurance dans la mesure antérieure, les personnes bénéficiaires d'une rente d'invalidité sont réputées invalides au sens du présent règlement.

- 10 La Caisse de pension suspend également le versement de la rente d'invalidité à titre préventif à partir du moment où elle prend connaissance de la décision de l'AI relative à la suspension du versement de la rente d'invalidité à titre préventif, conformément à l'art. 52a LPGA.
- 11 Les dispositions relatives à la gestion du compte en cas d'invalidité totale et partielle figurent à l'Art. 4, al. Art. 44 et à l'Art. 4, al. 5.

Art. 10 Rente de conjoint ou indemnité/Rente de partenaire ou indemnité

- 1 Le conjoint survivant d'une personne assurée ou bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité a droit à une rente si, au décès de son conjoint, il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il a un ou plusieurs enfants à charge, ou
- b) il a atteint l'âge de 45 ans et le mariage a duré au moins cinq ans.

Le conjoint survivant qui ne remplit aucune des conditions ci-dessus a droit à une indemnité unique égale à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint. La durée de la communauté de vie (cf. al. 7) est prise en compte dans le cadre de la détermination de la durée du mariage.

- 2 Le montant de la rente de conjoint est fixé dans le plan de prévoyance.
- 3 En cas de versement anticipé au sens de l'Art. 24, la rente de conjoint est réduite de 5 % du montant perçu de manière anticipée. La réduction n'est toutefois pas opérée en cas de décès d'une personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité après l'âge de référence.
- 4 Lorsque le conjoint est plus jeune que la personne assurée ou bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décédée et que la différence d'âge dépasse dix ans, la rente de conjoint est réduite de 2.5 % de son montant entier par année complète de différence d'âge au-delà de cette limite. Cette réduction s'applique cumulativement à celle visée à l'al. 3.
- 5 Si le mariage a été célébré après le début de la rente, la rente du conjoint est réduite de 50 % au plus, selon le barème en annexe 2. Cette réduction s'applique cumulativement à celle des al. 3 et 4. Aucune réduction n'est appliquée lorsque le mariage a duré plus de 10 ans.

6 Le conjoint divorcé de la personne assurée, retraitée ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité décédée est assimilé au conjoint, à condition :

- a) que le jugement de divorce lui ait accordé une rente en application de l'art. 124e, al. 1 ou de l'art. 126, al. 1 CC et
- b) que son mariage ait duré dix ans au moins.

Si le conjoint divorcé a droit à une rente de conjoint, celle-ci correspond à la rente minimale légale pour conjoint divorcé selon la LPP. Le droit à une rente de conjoint est maintenu aussi longtemps que la rente selon la let. a) aurait dû être versée. La prestation de la Caisse de pension est cependant diminuée du montant dans la mesure duquel, cumulée aux prestations pour survivants de l'AVS, elle dépasse le droit fondé sur le jugement de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

7 Le partenaire non marié et non lié par un partenariat enregistré, de sexe opposé ou de même sexe, désigné par la personne assurée ou bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité non mariée et non lié par un partenariat enregistré a droit, aux mêmes conditions que les conjoints, à une rente de survivant égale à la rente de conjoint ou à une indemnité unique égale à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint, s'il remplit les conditions suivantes :

- a) le ou la partenaire de la personne assurée décédée a formé avec cette dernière une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans jusqu'au décès de celle-ci, ou si le ou la partenaire a bénéficié d'un soutien substantiel de la part de la personne assurée décédée ou doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, et
- b) ni le ou la partenaire ni la personne assurée décédée n'ont de lien de parenté, ne sont mariés ou liés par un partenariat enregistré ou ont une relation d'importance similaire, et
- c) le ou la partenaire ne touche pas de rente de veuf ou de veuve d'une institution de prévoyance de la prévoyance professionnelle (art. 20a LPP), et
- d) le nom du ou de la partenaire a été communiqué à la Caisse de pension par écrit. La communication doit avoir été reçue par la Caisse de pension du vivant de la personne assurée décédée.

8 Le droit à une rente de conjoint ou de partenaire prend naissance le mois suivant le décès, mais au plus tôt lorsque l'entreprise cesse de verser l'intégralité du salaire. Il s'éteint dès que le conjoint ou le ou la partenaire se marie ou décède. Le conjoint survivant qui se remarie a droit à une indemnité unique égale au montant annuel de la rente de conjoint.

Art. 11 Rentes d'orphelin

1 Si une personne assurée, bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin. Le droit prend naissance le mois suivant le décès, mais au plus tôt lorsque l'entreprise cesse de verser l'intégralité du salaire. La rente d'orphelin est garantie jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans. Pour les enfants qui sont encore en formation ou qui en raison d'une déficience physique ou intellectuelle, ont une capacité réduite ou qui, de ce fait, se trouvent dans l'incapacité d'exercer une activité lucrative, le droit à la rente d'orphelin subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans.

2 Les enfants recueillis n'ont droit à une rente d'orphelin que si la personne assurée était tenue, de manière déterminante, de pourvoir à leur entretien.

3 Le montant de la rente d'orphelin est fixé dans le plan de prévoyance.

Art. 12 Capital-décès

- 1 Lorsqu'une personne assurée jouissant d'une pleine capacité de gain décède avant l'âge de référence, un capital-décès est versé aux ayants droit. Le capital-décès correspond au capital-épargne disponible à la fin du mois du décès, diminué de la valeur actuelle d'éventuelles prestations pour survivants, déterminée selon le mode de calcul de la Caisse de pension (y c. une éventuelle indemnité), mais au moins les sommes de rachat volontaires payées à la Caisse de pension par la personne assurée sans les intérêts, déduction faite d'un éventuel versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (Art. 24) et/ou d'un éventuel retrait lors d'un divorce (Art. 25), sans les intérêts. Pour les entreprises qui se sont affiliées à la Caisse de pension, la disposition s'applique également aux sommes de rachat volontaires payées à l'ancienne institution de prévoyance de l'entreprise affiliée. La revendication d'un droit et la preuve des sommes de rachat volontaires payées sont de la responsabilité exclusive des survivants ayants droit.
- 2 En cas de décès d'une personne bénéficiaire de rente d'invalidité avant l'âge de référence, un capital-décès est versé aux ayants droit. Ce dernier s'élève à 50% du capital épargne disponible à la fin du mois du décès, diminué des prestations déjà reçues (sous forme de rente ou de capital) et de la valeur actuelle d'éventuelles prestations pour survivants, déterminée selon le mode de calcul de la Caisse de pension (y c. une éventuelle indemnité), mais au moins les sommes de rachat volontaires payées à la Caisse de pension par la personne assurée sans les intérêts, déduction faite d'un éventuel versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (Art. 24) et/ou d'un éventuel retrait lors d'un divorce (Art. 25), sans les intérêts. Pour les entreprises qui se sont affiliées à la Caisse de pension, la disposition s'applique également aux sommes de rachat volontaires payées à l'ancienne institution de prévoyance de l'entreprise affiliée. La revendication d'un droit et la preuve des sommes de rachat volontaires payées sont de la responsabilité exclusive des survivants ayants droit.
- 3 Ont droit à des prestations, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant :
 - a) le conjoint de la personne décédée,
 - b) à défaut de bénéficiaires selon la let. a) les enfants de la personne décédée qui ont droit à une rente d'orphelin de la Caisse de pension,
 - c) à défaut de bénéficiaires selon les let. a) et b) les personnes aux besoins desquelles la personne décédée subvenait de manière substantielle, ou la personne qui a formé avec cette dernière une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, à condition que ces personnes ne perçoivent pas de rente de veuf ou de veuve (art. 20a LPP),
 - d) à défaut de bénéficiaires selon les let. a), b) et c) les autres enfants de la personne décédée,
 - e) à défaut de bénéficiaires selon les let. a), b), c) et d) les père et mère de la personne décédée, à hauteur de la moitié du capital-décès,
 - f) à défaut de bénéficiaires selon les let. a), b), c), d) et e) les frères et sœurs de la personne décédée, à hauteur de la moitié du capital-décès.

Les personnes visées à la let. c) n'ont droit à des prestations que si la personne assurée avait communiqué leur nom à la Caisse de pension par écrit. La communication doit avoir été reçue par la Caisse de pension du vivant de la personne assurée.

Au décès d'une personne bénéficiaire de rente, les personnes visées aux let. e) et f) n'ont droit à aucune prestation.
- 4 La personne assurée peut, par communication écrite à la Caisse de pension, regrouper les personnes bénéficiaires selon les let. a) à c) et définir librement les droits des différents bénéficiaires d'un même groupe. La communication doit avoir été reçue par la Caisse de pension du vivant de la personne assurée.

- 5 En l'absence de toute personne visée à l'al. 3, le capital-décès est acquis à la Caisse de pension.

Art. 13 Utilisation des fonds libres, adaptation des rentes à l'évolution des prix

- 1 Le Conseil de fondation décide, dans le cadre des possibilités financières, de l'utilisation des fonds libres de la Caisse de pension. Les fonds libres sont déterminés conformément aux principes de la profession et évalués par l'Expert en matière de prévoyance professionnelle.
- 2 Les rentes sont adaptées à l'évolution des prix, pour autant que la situation financière de la Caisse de pension le permette. Le Conseil de fondation décide chaque année, si et dans quelle mesure une telle adaptation est possible. L'art 36, al. 1 LPP est réservé. La Caisse de pension explique les décisions du Conseil de fondation dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel.

Art. 14 Modalités de paiement

- 1 Les rentes sont calculées sous forme de rentes annuelles. Elles sont versées aux ayants droit chaque fin de mois, en douze mensualités arrondies au franc supérieur. Les versements sont effectués par virement postal ou bancaire à l'organisme de paiement désigné par la personne ayant droit. La rente est encore versée dans son intégralité pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint.
- 2 La Caisse de pension verse une indemnité unique en capital en lieu et place de la rente si, au début de la rente, le montant de la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieur à 10 %, celui de la rente de conjoint à 6 % et celui de la rente d'orphelin à 2 % de la rente de vieillesse minimale AVS (cf. appendice). L'indemnité unique en capital est calculée selon une méthode actuarielle, compte tenu des bases techniques de la Caisse de pension. Le versement de l'indemnité unique en capital éteint tous les autres droits de la personne assurée ou de ses survivants vis-à-vis de la Caisse de pension.

IV. Cessation des rapports de prévoyance

Art. 15 Échéance, couverture subséquente, remboursement

- 1 Le rapport de prévoyance cesse à la dissolution de la relation de travail, sauf en cas de naissance d'un droit à des prestations de vieillesse, pour survivants ou d'invalidité, sous réserve de l'Art. 16. Lorsque la relation de travail est maintenue, le rapport de prévoyance cesse, lorsqu'il est à prévoir que le salaire annuel baissera durablement sous le montant minimum défini à l'Art. 2, al. 1, let. 1b), sans que des prestations de décès ou d'invalidité ne deviennent exigibles. La couverture subséquente au sens de l'al. 5 demeure réservée.
- 2 Lorsque la relation de travail avec une personne assurée ayant 58 ans révolus est dissoute et que celle-ci reprend une activité lucrative dépendante ou indépendante ou est inscrit au chômage, elle peut demander le transfert de sa prestation de sortie, pour solde de tout compte.
- 3 À la fin des rapports de prévoyance, la personne assurée sort de la Caisse de pension et a droit à une prestation de sortie, en application des dispositions suivantes.
- 4 La prestation de sortie est exigible lorsque la personne assurée quitte la Caisse de pension. Dès cette date, elle est rémunérée au taux d'intérêt minimum prévu par la LPP (cf. appendice). Si la Caisse de pension ne verse pas la prestation de sortie dans les 30 jours, après avoir reçu les informations nécessaires, elle devra, passé ce délai, la rémunérer au taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil fédéral (cf. appendice).
- 5 La personne assurée reste couverte contre le risque de décès et d'invalidité durant un mois à compter de la dissolution du contrat de prévoyance, mais au maximum jusqu'à son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance.
- 6 Lorsque la Caisse de pension a l'obligation de verser des prestations pour survivants ou d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de sortie, cette prestation de sortie doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire au paiement de prestations pour survivants ou d'invalidité. Les prestations pour survivants et d'invalidité sont réduites, si un tel remboursement n'a pas lieu.

Art. 16 Maintien de l'assurance après l'âge de 58 ans

- 1 Les assurés qui quittent l'assurance obligatoire après avoir atteint l'âge de 58 ans parce que les rapports de travail ont été résiliés par leur employeur peuvent demander que leur assurance soit maintenue dans la même mesure que précédemment et à leurs frais, conformément aux dispositions suivantes. La demande correspondante de maintien de l'assurance doit être présentée par écrit à la Caisse de pension au plus tard 30 jours après la date de sortie, accompagnée de la preuve de la résiliation du rapport de travail initiée par l'employeur.
- 2 Lors du dépôt de la demande, la personne assurée a le choix soit de maintenir uniquement la prévoyance pour les risques d'invalidité et de décès (assurance risque), soit en plus de l'assurance risque, de maintenir également la prévoyance vieillesse par ses propres cotisations. La prestation de sortie reste dans la Caisse de pension, même si la prévoyance vieillesse ne continue pas à être maintenue. Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse de pension doit transférer la prestation de sortie à la nouvelle institution dans la mesure où elle peut être utilisée pour racheter l'ensemble des prestations réglementaires de la nouvelle institution de prévoyance.
- 3 La personne assurée peut assurer un salaire inférieur au précédent.
- 4 La personne assurée paie les cotisations de risque (part employé et employeur). Si elle continue à maintenir la prévoyance vieillesse, elle paie également les cotisations d'épargne (part employé et

employeur). En cas d'assainissement, la personne assurée doit verser des cotisations d'assainissement (part employé). La part de l'employeur dans les cotisations d'assainissement est à la charge de la Caisse de pension. En cas d'arriérés de cotisations, la Caisse de pension peut résilier le maintien de l'assurance. Il suffit que seules les cotisations de risque ne soient plus versées.

- 5 L'assurance prend fin à la survenance du risque décès ou invalidité ou lorsque l'âge de référence est atteint. En cas d'entrée à une nouvelle institution de prévoyance, elle prend fin si, dans la nouvelle institution, plus de deux tiers de la prestation de sortie nécessaires pour racheter l'ensemble des prestations réglementaires. Si, après le transfert, il reste dans la Caisse de pension au moins un tiers de cette prestation de sortie, la personne assurée peut maintenir l'assurance auprès de la Caisse de pension au prorata de la prestation de sortie restante. Le salaire assuré est réduit en conséquence. Auparavant, l'assurance peut être résiliée à tout moment par la personne assurée, pour la fin d'un mois.
- 6 Les assurés qui maintiennent l'assurance en vertu du présent article ont les mêmes droits que les assurés du même collectif sur la base d'un rapport de travail existant, notamment en ce qui concerne les intérêts, le taux de conversion et les versements de l'ancien employeur ou d'un tiers.
- 7 Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations d'assurance doivent être perçues sous forme de rente et la prestation de sortie ne peut plus être retirée ou mise en gage pour une propriété du logement à usage personnel. Ceci est sous réserve des dispositions réglementaires qui prévoient le versement des prestations uniquement sous forme de capital.
- 8 Le salaire assuré est défini par une convention écrite entre la Caisse de pension et la personne assurée et il est précisé si, en plus de l'assurance risque, la prévoyance vieillesse continuera également à être maintenue. Le salaire assuré défini dans l'accord ne peut pas être modifié pendant le maintien de l'assurance.

Art. 17 Montant de la prestation de sortie

- 1 La prestation de sortie correspond au capital-épargne disponible (art. 15 LFLP), mais elle est au moins égale au minimum défini à l'art. 17 LFLP.
- 2 La prestation de sortie inclut, en tous les cas, au moins l'avoir de vieillesse disponible à la date de sortie de la Caisse de pension, selon la LPP.

Art. 18 Utilisation de la prestation de sortie

- 1 Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse de pension transfère la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance.
- 2 Les assurés qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance sont tenus d'indiquer à la Caisse de pension si la prestation de libre passage doit être versée sur un compte ou une police de libre passage.
À défaut de notification, la prestation de sortie, intérêts compris, est versée à l'Institution supplétive, au plus tôt 6 mois mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage.
- 3 La personne assurée peut demander que sa prestation de sortie lui soit versée en espèces :
 - a) lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse et la Principauté du Liechtenstein (sous réserve de l'al. 4) ou
 - b) lorsqu'elle entame une activité lucrative indépendante et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire ou
 - c) lorsque la prestation de sortie est inférieure à sa cotisation annuelle.

Le paiement en espèces aux assurés mariés n'est autorisé qu'avec le consentement écrit du conjoint. La signature du conjoint doit être authentifiée officiellement. Si des sommes de rachat ont été versées dans les trois ans qui précèdent la sortie, les prestations qui en résultent ne sont pas versées en espèces, mais transférées sur un compte ou une police de libre passage. La Caisse ne peut garantir la déductibilité fiscale des rachats.

- 4 Dans la mesure où la personne assurée quitte définitivement la Suisse et la Principauté de Liechtenstein, elle ne peut pas exiger le versement en espèces de l'avoir de vieillesse, acquis selon l'art. 15 LPP jusqu'à la sortie de la Caisse de pension, si elle reste assurée à titre obligatoire pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans le cadre de l'assurance-pensions d'un État-membre de l'Union européenne ou de l'assurance-pensions islandaise ou norvégienne.

Art. 19 Congé non payé

- 1 En cas de congé non payé de six mois au plus, l'assurance est maintenue à l'identique durant les trois premiers mois. La personne assurée et l'entreprise sont tenus de continuer à verser des cotisations entières pendant cette période.
- 2 À la demande de la personne assurée, l'assurance est maintenue jusqu'à la fin du congé non payé n'excédant pas six mois. Dans ce cas, elle prend en charge ses propres cotisations d'épargne et de risque et celles de l'entreprise dès le quatrième mois.
- 3 La personne assurée peut demander que seule l'assurance de risque soit maintenue à partir du quatrième mois de congé. Elle prend alors en charge ses propres cotisations de risque et celles de l'entreprise. Les cotisations de risque doivent être versées, sous forme de montant unique, au début du congé.
- 4 Si l'assurance n'est pas maintenue à partir du quatrième mois de congé en vertu de l'al. 2 ou l'al 3, la couverture d'assurance est maintenue pour les risques de décès et d'invalidité jusqu'à la fin du quatrième mois. Si un cas d'assurance survient après la fin de ce mois, mais avant la reprise du travail, la personne assurée a droit à une prestation de sortie, calculée à la date du début du congé et augmentée des intérêts pour la période écoulée jusque -là.
- 5 En cas de reprise du paiement des cotisations après la fin du congé, le capital-épargne est à nouveau alimenté des bonifications d'épargne et des intérêts correspondants, à compter de cette date.

V. Dispositions spéciales

Art. 20 Imputation de prestations de tiers, réduction de prestations, obligation de prestation anticipée

- 1 Si, en cas d'invalidité ou de décès d'une personne assurée ou bénéficiaire de rente d'invalidité, les prestations de la Caisse de pension, additionnées aux autres revenus imputables de la personne assurée et de ses enfants ou de ses survivants, représentent plus de 90 % du salaire annuel déterminant présumé perdu selon l'Art. 3, plus d'éventuelles allocations pour enfant, les rentes à verser par la Caisse doivent être réduites aussi longtemps que la limite précitée ne soit plus dépassée. Ces dispositions sont applicables par analogie aux prestations en capital de la Caisse de pension.

Les revenus du conjoint ou du partenaire survivant et des orphelins sont cumulés.

- 2 Sont considérés comme revenus imputables les prestations de même nature et de même affectation versées à la personne ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que :
 - a) les prestations de l'AVS/AI (et/ou des assurances sociales suisses et étrangères), à l'exception des allocations pour impotents ;
 - b) les prestations de l'assurance militaire ou de l'assurance-accidents obligatoire ;
 - c) les prestations d'autres assurances dont les primes ont été financées au moins par moitié par l'entreprise ;
 - d) les prestations d'institutions de prévoyance et d'institutions de libre passage.

Les personnes bénéficiaires de prestations d'invalidité n'ayant pas encore atteint l'âge de référence se voient en outre imputer le revenu d'une activité lucrative ou le revenu de substitution encore perçu, ou pouvant raisonnablement être considéré comme réalisable, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant la participation à des mesures de réadaptation au sens de l'art. 8a LAI. La détermination du revenu d'activité lucrative pouvant raisonnablement être considéré comme réalisable se fonde en principe sur le revenu d'invalidité constaté par la décision de l'AI. Une fois l'âge de référence AVS atteint, les prestations de vieillesse d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses et étrangères sont également considérées comme des revenus imputables. Les allocations pour impotents ainsi que les indemnités et prestations similaires ne sont pas prises en compte. Les réductions de prestations d'autres assureurs pour cause de manquements ainsi que les réductions de prestations intervenant à l'âge de référence selon la LPP ne sont pas compensées.

Les prestations uniques en capital sont converties en rentes selon un calcul actuariel, compte tenu des bases techniques de la Caisse de pension.

Dans tous les cas, les prestations versées sont au moins celles qui doivent être versées conformément à la LPP et à ses règles d'imputation.

- 3 La réduction des rentes est périodiquement revue par la Caisse de pension.
- 4 Dans les cas de rigueur, le Conseil de fondation peut atténuer une réduction de rente, voire la supprimer totalement.
- 5 La Caisse de pension peut réduire ses prestations proportionnellement à la réduction, à la suppression ou au refus d'une prestation par l'AVS/AI, lorsque la personne ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par une faute grave ou s'est opposée à une mesure de réadaptation de l'AI. La Caisse de pension n'est pas tenue de compenser les refus ou les réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire.
- 6 Dès la survenance de l'éventualité assurée, la Caisse de pension est subrogée aux droits de la personne assurée ou ayant droit contre tout tiers responsable du cas de prévoyance, jusqu'à

concurrence des prestations minimales selon la LPP. La Caisse de pension peut en outre exiger de la personne assurée ou ayant droit qu'elle lui cède ses créances contre les tiers responsables, jusqu'à concurrence de son obligation de verser des prestations. Si la cession requise n'a pas lieu, la caisse de pension est en droit de suspendre ses prestations d'assurance surobligatoire.

- 7 Lorsque la prise en charge de rentes par l'assurance-accidents, l'assurance-militaire ou la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité selon la LPP est litigieuse, une prestation préalable peut être sollicitée auprès de la Caisse de pension. Lorsqu'à la naissance du droit à des prestations pour survivants ou d'invalidité, il existe un doute quant à l'institution de prévoyance débitrice des prestations, la personne ayant droit peut demander une prestation préalable à la Caisse de pension auprès de laquelle elle était assurée en dernier. La Caisse de pension fournit des prestations préalables dans le cadre des prestations minimales prescrites par la LPP.
- 8 Si le cas est ensuite pris en charge par un autre prestataire d'assurances ou une autre institution de prévoyance, celui-ci ou celle-ci doit rembourser les prestations préalables, dans le cadre de son obligation de fournir des prestations.

Art. 21 Garantie des prestations de la Caisse de pension

- 1 Dans les limites de la loi, les prestations de la Caisse de pension ne peuvent faire l'objet d'une exécution forcée. Sous réserve des dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement (Art. 24), le droit aux prestations de la Caisse de pension ne peut être ni mis en gage ni cédé avant leur échéance. Tout accord contraire est nul et non avenu.
- 2 Les prestations de la Caisse de pension indûment perçues doivent être restituées à la Caisse de pension. Celle-ci peut aussi compenser sa créance en restitution avec des prestations en cours.

Art. 22 Compensation de créances

- 1 Les créances envers une personne assurée ou bénéficiaire de rente cédées par l'entreprise à la Fondation ne peuvent être compensées avec des prestations de la Caisse de pension. Les cotisations dues par la personne assurée font exception à cette règle.

Art. 23 Obligation de renseigner et de déclarer

- 1 Les personnes assurées, bénéficiaires de rentes ou les ayants droit sont tenues de renseigner la Caisse de pension, de manière complète et fidèle à la vérité, sur tous les faits essentiels à l'évaluation du rapport de prévoyance (y compris les éventuels droits aux prestations). Les changements de ces faits ainsi que des prestations d'autres prestataires d'assurances doivent être communiqués à la Caisse de pension spontanément et immédiatement par écrit.
- 2 À la demande de la Caisse de pension, les personnes ayant droit à une rente sont tenues de présenter un certificat de vie. Les personnes invalides doivent déclarer leurs autres revenus de rentes et d'activités lucratives ainsi que toute modification de leur degré d'invalidité. Les assurés s'engagent à autoriser la Caisse de pension à consulter les décisions de l'AI.
- 3 Les assurés qui disposent de plusieurs rapports de prévoyance et dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse la limite définie à l'art. 79c LPP doivent informer la Caisse de pension de l'ensemble des rapports de prévoyance, ainsi que des salaires et revenus qui y sont assurés.
- 4 La Fondation décline toute responsabilité pour les éventuelles conséquences dommageables subies par les assurés ou leurs survivants par suite d'un manquement aux obligations énoncées ci-dessus. Si cette violation des obligations devait entraîner un préjudice pour la Caisse de pension, le Conseil de fondation peut se retourner contre le contrevenant.

Art. 23a Traitement de données personnelles

- 1 La Caisse de pension a le droit de traiter ou faire traiter des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles, afin de remplir ses missions découlant du présent règlement.
- 2 Les données personnelles nécessaires à l'exécution de leurs tâches sont transmises à l'organe de révision, aux experts en prévoyance professionnelle, à un éventuel réassureur et aux actuaires compétents agissant dans le cadre des obligations comptables de l'employeur affilié.
- 3 La Caisse de pension a également le droit d'impliquer des tiers afin d'assurer les tâches prévues par le présent règlement et de leur communiquer les données personnelles dont ils ont besoin à cet effet, y compris des données personnelles sensibles.
- 4 Les personnes qui prennent part à la mise en œuvre ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de la mise en œuvre de la prévoyance sont en principe soumises à une obligation de confidentialité vis-à-vis des tiers.

Art. 24 Versement anticipé, mise en gage, obligation de renseigner

- 1 La personne assurée peut demander, jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de référence, le versement d'une somme pour acquérir un logement en propriété pour ses propres besoins (acquisition et construction d'un logement en propriété, participations à la propriété d'un logement ou remboursement de prêts hypothécaires). Le montant minimal du versement anticipé s'élève à CHF 20 000 et ne s'applique pas en cas d'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction ou d'autres participations similaires. Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. À cette même fin, elle peut toutefois aussi mettre en gage ce montant ou son droit à une prestation de prévoyance.
- 2 Un versement anticipé peut être demandé tous les cinq ans.
- 3 Jusqu'à l'âge de 50 ans, la personne assurée peut retirer ou mettre en gage un montant maximal égal à sa prestation de sortie. Si elle est âgée de plus de 50 ans, elle peut prétendre, au plus, à la prestation de sortie à laquelle elle aurait eu droit à l'âge de 50 ans ou à la moitié de la prestation de sortie à la date du versement. Si des sommes de rachats ont été versées au cours des trois dernières années, les prestations en résultant ne peuvent faire l'objet d'un versement anticipé.
- 4 La personne assurée peut demander des renseignements sur le montant dont elle dispose pour la propriété du logement et sur les réductions des prestations consécutives à un tel versement. La Caisse de pension lui offre la possibilité de conclure, par son entremise, une assurance complémentaire pour couvrir la lacune de prévoyance ainsi créée et attire son attention sur l'obligation fiscale.
- 5 Lorsqu'une personne assurée fait usage du versement anticipé ou de la mise en gage, elle doit présenter à la Caisse de pension les documents contractuels relatifs à l'acquisition, à la construction d'un logement en propriété ou à l'amortissement de prêts hypothécaires, ainsi que le règlement ou le contrat de bail ou de prêt, en cas d'acquisition de parts sociales aux coopératives de construction concernées, et les titres correspondants pour des participations similaires. Une personne assurée mariée doit présenter le consentement écrit de son conjoint pour le versement anticipé et toute constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier. La signature doit être authentifiée officiellement. En cas de mise en gage, la Caisse de pension vérifie que le conjoint a signé le contrat constitutif de gage.
- 6 La Caisse de pension exécute le versement anticipé au plus tard six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit. Tant qu'elle présente un découvert, la Caisse de pension peut différer le versement anticipé qui sert à rembourser des prêts hypothécaires, en restreindre le montant,

voire le refuser complètement. La Caisse de pension doit informer les assurés de la durée des mesures.

- 7 Lorsque les versements anticipés remettent en cause les liquidités de la Caisse de pension, celle-ci peut différer le traitement des demandes. Le Conseil de fondation fixe un ordre de priorité pour le traitement des demandes.
- 8 En cas de versement anticipé, le capital-épargne (Art. 4) est diminué du montant versé à l'assuré. Les prestations assurées en vertu de l'Art. 7, let. a), c) et e) sont également réduites en fonction du montant reçu. Un éventuel remboursement (partiel ou total) du versement anticipé est admis jusqu'à l'âge ordinaire de référence, le montant remboursé est traité de façon analogue à une somme de rachat selon l'Art. 6. Le montant remboursé est réparti entre l'avoir de vieillesse LPP et le reste du capital-épargne dans la même proportion qu'en cas de versement anticipé.

Art. 25 Divorce

- 1 Les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux. Ce partage est fondé sur les art. 122 à 124e CC.
- 2 Lorsque le divorce d'une personne assurée est prononcé et que la Caisse de pension doit, en vertu du jugement de divorce, transférer une partie de la prestation de sortie acquise durant le mariage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, le capital-épargne disponible (Art. 4) de la personne assurée est réduit du montant transféré. La réduction est prélevée dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse LPP et le reste du capital-épargne. Les prestations assurées sont réduites en proportion du montant transféré, conformément au sens de l'Art. 24 al. 8, qui s'applique par analogie. La personne assurée peut effectuer en tout temps des apports jusqu'à concurrence de la prestation de sortie transférée. Cet apport est traité comme somme de rachat au sens de l'Art. 6 et doit être réparti entre le capital de vieillesse LPP et le reste du capital-épargne dans la même proportion que celle qui prévaut lors du prélèvement.
- 3 Lorsque le divorce d'une personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité est prononcé (avant l'âge de référence) et que la Caisse de pension doit, en vertu du jugement de divorce, transférer une partie de la prestation de sortie acquise durant le mariage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, le capital-épargne disponible de la personne bénéficiaire de la rente d'invalidité est réduit du montant transféré. La réduction est prélevée dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse LPP et le reste du capital-épargne. Les prestations assurées sont réduites en proportion du montant transféré, conformément à l'Art. 24, al. 8, qui s'applique par analogie. Le droit à une rente d'invalidité et à une rente d'enfant qui existe déjà au moment de l'introduction de la procédure de divorce demeure inchangé jusqu'à l'âge de référence.

Ce qui précède s'applique uniquement aux rentes d'invalidité qui, conformément à l'Art. 9, al. 4, sont recalculées et versées à l'âge de référence sur la base du capital d'épargne disponible ou sont versées au plus tard jusqu'à l'âge de référence.

Dans le cas de rentes d'invalidité à verser à vie dont le montant n'est pas recalculé à l'âge de référence, la rente d'invalidité est réduite à l'entrée en force du jugement de divorce. La rente d'invalidité est réduite du montant dont elle est amputée si son calcul se fonde sur un capital-épargne diminué de la partie à transférer du capital-épargne. La réduction par rapport à la rente d'invalidité actuelle ne doit cependant pas être plus importante que la partie transférée du capital-épargne par rapport à l'ensemble du capital-épargne. Les prestations assurées sont réduites en fonction de la rente d'invalidité réduite. La réduction est calculée en application des dispositions réglementaires qui fondaient le calcul de la rente d'invalidité. Le moment de l'introduction de la procédure de divorce est déterminant. Un droit à une rente d'enfant qui existe déjà au moment de l'introduction de la procédure de divorce demeure inchangé.

- 4 Lorsque le divorce d'une personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité est prononcé après l'âge de référence et qu'un tribunal a décidé de partager la rente de vieillesse ou d'invalidité, cette rente est réduite de la part de rente octroyée. La part de rente attribuée au conjoint divorcé est convertie, en application de l'art. 19h OLP, en une rente viagère pour le conjoint divorcé à la date de l'entrée en force du jugement de divorce. S'il s'agit d'une personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité, la part de rente attribuée au conjoint divorcé reste prise en compte, le cas échéant, dans le calcul de la réduction de la rente d'invalidité selon l'Art. 20, al. 1 et 2. Le droit à la rente viagère s'éteint au décès du conjoint divorcé.
- 5 La Caisse de pension transfère la rente viagère du conjoint divorcé à l'institution de prévoyance ou de libre passage de ce dernier. La Caisse de pension et le conjoint divorcé peuvent convenir d'un versement sous forme de capital en lieu et place du transfert de la rente. L'indemnité en capital est calculée selon une méthode actuarielle, compte tenu des bases techniques de la Caisse de pension. Le versement de cette indemnité éteint toutes les autres prétentions du conjoint divorcé.
- 6 Si le conjoint divorcé a droit à une rente d'invalidité entière ou s'il a atteint l'âge minimal pour la retraite anticipée selon la LPP, il peut exiger le versement de la rente viagère. Si le conjoint divorcé a atteint l'âge de référence selon la LPP, la rente viagère lui est versée. Il peut exiger le versement de celle-ci dans son institution de prévoyance s'il est encore autorisé à procéder à des rachats selon le règlement de cette dernière.
- 7 Si le cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce pour une personne assurée ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité, la part de la prestation de sortie à transférer ainsi que la rente de vieillesse sont réduites. La réduction correspond au montant dont auraient été amputées les prestations (pour une personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité dès l'âge ordinaire de référence) jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur le capital-épargne diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre la rente de vieillesse et la part transférée de la prestation de sortie.
- 8 Lorsqu'une personne assurée obtient une prestation de sortie ou une rente viagère de son conjoint divorcé (en exécution d'un jugement), celle-ci est traitée comme une prestation d'entrée au sens de l'Art. 6 et répartie entre l'avoir de vieillesse LPP et le reste du capital-épargne selon les indications de l'institution de prévoyance transférante. La personne assurée informe la Caisse de pension de son droit à une rente viagère et lui indique le nom de l'institution de prévoyance du conjoint divorcé.

Art. 25a Négligence de l'obligation d'entretien

- 1 Si la Caisse de pension reçoit une annonce officielle selon laquelle une personne assurée a négligé son obligation d'entretien, elle ne peut allouer des versements de prestations en capital ou en espèces, des versements anticipés ou mises en gage EPL ainsi que des prestations de sortie que dans le cadre des art. 40 LPP ou 24f^{bis} LFLP.

Art. 26 Liquidation partielle

- 1 En cas de liquidation partielle de la caisse de pension, les dispositions de l'art. 18a LFLP, de l'art. 53d LPP, des art. 27g et 27h OPP2 ainsi que du règlement de liquidation partielle sont déterminantes.

VI. Organisation

Art. 27 Conseil de fondation

- 1 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est composé de dix membres. Une moitié des membres est issue des représentants de l'employeur et l'autre des représentants des employés. Les représentants de l'employeur sont désignés par le Comité de direction de TX Group. Les représentants des employés sont élus par les assurés.
- 2 Les personnes bénéficiaires de rente ont le droit d'envoyer un délégué au Conseil de fondation. Le délégué participe aux délibérations du Conseil de fondation avec une voix consultative.
- 3 La Fondation garantit la formation initiale et continue des membres du Conseil de fondation, de sorte qu'ils puissent assumer leurs tâches de direction.
- 4 Le Conseil de fondation définit les modalités d'élection dans un règlement d'élection en veillant à ce que les différents domaines d'activité soient représentés de façon équitable au Conseil de fondation. Le mandat des membres du Conseil dure trois ans et peut être renouvelé. Si un membre du Conseil de fondation démissionne en cours de mandat, il quitte le Conseil de fondation. Les membres élus par les assurés quittent le Conseil de fondation dès la cessation de leurs rapports de travail. En cas de départ d'un membre, le membre suppléant élu ou à élire assume le mandat restant. L'entreprise peut révoquer, en tout temps, les membres qu'elle a élus et les remplacer par de nouveaux membres.
- 5 Au début de chaque période de mandat, le Conseil de fondation désigne un président et un vice-président en son sein. Le président doit être élu, en alternance, parmi les représentants des employés puis parmi ceux de l'employeur. Lorsque le président représente l'employeur, les employés ont droit à la fonction de vice-président et vice-versa. En l'absence du président, le vice-président prend sa place. Le président et le vice-président constituent la présidence paritaire.
- 6 Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année, sur convocation du président. Chaque membre du Conseil de fondation peut demander au président, par écrit, la convocation d'une séance du Conseil de fondation.
- 7 Le Conseil de fondation décide valablement lorsqu'au moins trois représentants des employés et trois représentants de l'employeur, dont le président ou le vice-président, sont présents. Un membre absent à une séance peut se faire représenter par un autre membre, au moyen d'une procuration écrite. Le membre absent informera son représentant sur ses intentions de vote concernant les points à l'ordre du jour. Pour déterminer le quorum, le membre représenté compte comme un membre présent. Un représentant des employés ne peut se faire représenter que par un autre représentant des employés. De manière analogue, un représentant de l'employeur ne peut se faire représenter que par un autre représentant de l'employeur. Les modifications du règlement ou des principes de la politique de placement, ainsi que les décisions entraînant le paiement de sommes importantes pour les assurés ou l'entreprise requièrent au moins sept voix. Les autres décisions sont prises par le Conseil de fondation à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président et, à défaut, celle du vice-président, comptent double. Les décisions par voie de circulation sont admises, à condition que tous les membres du Conseil de fondation y consentent par écrit.
- 8 Le Conseil de fondation exerce la direction générale de la Caisse de pension, veille à l'exécution des obligations légales, définit les objectifs et principes stratégiques de la Fondation ainsi que les moyens utilisés pour leur réalisation. Il définit l'organisation de la Caisse de pension, veille à sa stabilité financière et surveille sa gestion. Les attributions inaliénables et intransmissibles du Conseil de fondation sont énumérées à l'art. 51a, al. 2 LPP et à l'art. 4 du règlement d'organisation.

- 9 Le Conseil de fondation représente la Fondation vis-à-vis de l'extérieur. Il désigne à cet effet les personnes qui la représentent, de manière juridiquement valable, avec la signature collective à deux. Les personnes autorisées à signer ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil de fondation.
- 10 Le Conseil de fondation peut constituer des comités pour certaines tâches ou confier celles-ci à des personnes déterminées. Ces personnes ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil de fondation.
- 11 Toutes les personnes chargées de la gestion, du contrôle ou de la surveillance de la Caisse de pension sont tenues au secret vis-à-vis des tiers.
- 12 Le Conseil de fondation édicte un règlement d'organisation.

Art. 28 Gérance

- 1 Le Conseil de fondation nomme une personne chargée de la gérance de la Fondation, en accord avec l'entreprise. Si cette personne n'est pas membre du Conseil de fondation, elle participe aux séances du Conseil avec une voix consultative.
- 2 La personne chargée de la gérance consigne toutes les séances du Conseil de fondation dans un procès-verbal signé par elle-même et par le président ou le vice-président. Les décisions par voie de circulation sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 29 Contrôle, découvert

- 1 Le Conseil de fondation désigne l'organe de révision de la Fondation (art. 52a, al. 1 LPP). Cet organe contrôle chaque année la gestion, la comptabilité et les placements de la fortune de la Fondation et établit, à l'intention du Conseil de fondation, un rapport écrit sur le résultat de son contrôle. Le rapport annuel, le bilan et le rapport de l'organe de révision sont transmis à l'autorité de surveillance cantonale.
- 2 Le Conseil de fondation désigne l'Expert en matière de prévoyance professionnelle (art. 52a, al. 1 LPP), qui contrôle périodiquement si la Caisse de pension offre des garanties qu'elle est toujours en mesure de remplir ses obligations et que les dispositions actuarielles réglementaires sur les prestations et le financement répondent aux prescriptions légales. L'Expert soumet des recommandations au Conseil de fondation, en particulier sur le montant du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques.
- 3 En cas de découvert, le Conseil de fondation adopte des mesures adéquates pour y remédier, en collaboration avec l'Expert en matière de prévoyance professionnelle. Au besoin, il est en particulier possible d'adapter la rémunération du capital-épargne (Art. 4, al. Art. 43), le financement et les prestations aux fonds disponibles. Ces mesures peuvent être combinées.

Tant qu'il y a un découvert et que le taux d'intérêt sur les capitaux d'épargne (Art. 4, al. Art. 43) est inférieur au taux d'intérêt minimal LPP, le montant minimal au sens de l'art. 17 LFLP est aussi calculé avec le taux d'intérêt des capitaux d'épargne.

Si les autres mesures ne permettent pas d'atteindre les objectifs fixés, la Caisse de pension peut, tant que dure le découvert, demander aux assurés, à l'entreprise et aux personnes bénéficiaires de rentes de verser une cotisation pour y remédier.

La cotisation de l'entreprise doit être au moins égale à la somme des cotisations des assurés. La cotisation des personnes bénéficiaires de rentes ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, au cours des dix dernières années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations non prescrites par la loi ou le règlement. Elle ne peut pas être prélevée sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès ou d'invalidité de la prévoyance obligatoire.

- Le montant de la rente à la naissance du droit reste garanti. La cotisation des personnes bénéficiaires de rentes est compensée avec les rentes en cours.
- 4 Si les mesures décrites à l'al. 3 s'avèrent insuffisantes, la Caisse de pension peut abaisser le taux au-dessous du minimum LPP, tant que dure le découvert, mais pour une période maximale de cinq ans. La différence par rapport au minimum ne peut dépasser 0.5 points de pourcentage.
 - 5 En cas de découvert, l'entreprise peut effectuer des versements sur un compte séparé de réserve des cotisations de l'employeur avec renonciation d'utilisation, et virer également sur ce compte des fonds de la réserve ordinaire des cotisations de l'employeur. Les versements ne doivent pas dépasser le montant du découvert et ne portent pas intérêt.
 - 6 La Caisse doit informer l'autorité de surveillance, l'entreprise, les personnes assurées et les personnes bénéficiaires de rentes du découvert et des mesures adoptées.

Art. 30 Comptabilité ; placements de la fortune

- 1 L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les comptes de la Caisse de pension sont bouclés chaque année au 31 décembre. Les comptes annuels et le rapport annuel doivent être établis au plus tard six mois après la fin de l'exercice comptable et, après leur approbation par le Conseil de fondation, portés à la connaissance de la direction de l'entreprise et de la personne assurée sous une forme adéquate.
- 2 La fortune de la Caisse de pension est gérée par le Conseil de fondation. Elle doit être gérée sur la base de principes reconnus, notamment en observant les dispositions légales sur les placements. Outre la sécurité des placements, il y a lieu de viser également un rendement approprié et de tenir compte des besoins en liquidités de la Caisse de pension. Le Conseil de fondation peut déléguer le placement de la fortune à des tiers.
- 3 Le Conseil de fondation édicte un règlement sur les placements.

VII. Dispositions finales

Art. 31 Application et modification du règlement

- 1 Les questions qui ne sont pas réglées par le présent règlement, ou qui ne le sont que partiellement, sont tranchées par le Conseil de fondation dans le sens de l'acte de fondation. Dans certains cas particuliers, il peut s'écarter des dispositions du présent règlement, lorsque leur application entraînerait une situation difficile pour la ou les personnes concernées et que la dérogation décidée est conforme à l'esprit et au but de la Caisse de pension.
- 2 Le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement en tout temps, à condition de préserver les droits acquis. Aucune disposition prévoyant le versement de prestations supplémentaires de l'entreprise ne peut être édictée sans son accord.

Art. 32 Changement de plan de prévoyance

- 1 Le changement du plan de prévoyance pour une entreprise affiliée a lieu avec l'accord du personnel ou, le cas échéant, des représentants des employés, et doit être soumis à l'approbation du Conseil de fondation. Dans ce cas, les autres dispositions de l'Art. 33 ne s'appliquent pas.

Art. 33 Résiliation de contrats d'affiliation, dissolution de la Fondation

- 1 La résiliation d'un contrat d'affiliation par l'employeur a lieu avec l'accord du personnel ou, le cas échéant, des représentants des employés. La Caisse de pension doit annoncer la dissolution à l'Institution supplétive. Les dispositions des art. 53b, 53d et 53e LPP, de l'art. 18a LFLP et du règlement de liquidation partielle font foi.
- 2 En cas de liquidation totale de la Fondation, les dispositions des art. 53c et 53d LPP, ainsi que de l'art. 18a LFLP font foi.

Art. 34 Litiges

- 1 Les litiges entre une personne assurée ou des ayants droit et la Fondation, ne pouvant pas être réglés à l'interne, sont portés devant le Tribunal cantonal des assurances. Le for est le siège ou le domicile suisse du défendeur ou le lieu de l'entreprise dans laquelle la personne assurée a été engagée. Un éventuel recours est régi par les dispositions de la LTF.

Art. 35 Entrée en vigueur ; dispositions transitoires

- 1 Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et remplace le règlement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024. Le montant des rentes déjà en cours au 31 décembre 2025 et des prestations pour survivants coassurées (y compris le capital-décès) ne subit aucune modification. Les femmes touchant une rente-pont AVS en cours au 31 décembre 2023 verront cette dernière versée jusqu'à l'âge de 64 ans révolus. Au surplus, les dispositions du présent règlement s'appliquent, en particulier une éventuelle réduction des prestations suite à une surindemnisation au sens de l'Art. 20 du présent règlement.
- 2 Le droit aux prestations d'invalidité dépend du règlement en vigueur au début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
- 3 Pour les personnes bénéficiaires d'une rente d'invalidité, les dispositions adaptées prévues à l'Art. 20, al. 1 (réduction du montant limite déterminant de 100 % à 90 % du salaire annuel déterminant présumé perdu) ne s'appliquent que lorsque la surindemnisation est recalculée suite à une modification du droit à une rente d'invalidité ou à la suppression d'une rente d'enfant.

- 4 Si une personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse qui a choisi au moment de la retraite, avant le 1^{er} janvier 2023, le taux de conversion avec restitution du capital décède, un capital-décès est versé aux ayants droit. Le capital-décès correspond au capital d'épargne disponible lors du début de la rente moins les prestations déjà touchées (sous forme de rente ou de capital) et la valeur en espèces calculée selon les principes de la Caisse de pension des éventuelles prestations de survivants (y c. une éventuelle indemnité).
- 5 Si une personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse qui a choisi lors du départ à la retraite, avant le 1^{er} janvier 2023, le taux de conversion avec restitution du capital décède, le conjoint ou partenaire ayant droit à la rente peut toucher une indemnité en capital en lieu et place de la rente de conjoint ou de partenaire. L'indemnité en capital correspond au capital-décès défini à l'al. 4. La demande en capital doit être déclarée à l'administration par écrit et avant le début de la rente.
- 6 Pour les personnes bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'ont pas encore 55 ans révolus à cette date, les dispositions déterminantes jusqu'au 31 décembre 2021 restent applicables.
- 7 Pour les personnes bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit est né avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'avait pas encore 55 ans révolus à cette date, le droit actuel à la rente demeure acquis jusqu'à ce que le degré d'invalidité soit modifié dans le cadre d'un réexamen selon l'Art. 9, al. 2. Le droit actuel à la rente demeure également acquis après un tel réexamen lorsque l'application de l'Art. 9, al. 1 a pour conséquence la réduction du droit actuel à la rente du fait de l'augmentation du degré d'invalidité ou son augmentation du fait de la diminution du degré d'invalidité.
- 8 Pour les personnes bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'avaient pas encore 30 ans révolus à cette date, au plus tard à compter du 31 décembre 2031, le droit à la rente prévu à l'Art. 9, al. 1 s'applique. Si le montant de la rente diminue par rapport au montant précédent, le précédent montant est versé jusqu'à ce que le degré d'invalidité soit modifié suite à un réexamen selon l'Art. 9, al. 2.
- 9 Pour les personnes bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'avaient pas encore 55 ans révolus à cette date, l'application de l'Art. 9, al. 1 est suspendue pendant la durée du maintien provisoire de l'assurance en vertu de l'art. 26a LPP.

Zurich, le 23 septembre 2025

Le Conseil de fondation

En cas d'une contradiction éventuelle entre le texte du règlement en français et celui du texte du règlement original en allemand, seul le texte du règlement original en allemand fait foi.

APPENDICE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MONTANTS DÉTERMINANTS 2026

Seuil d'entrée

Plan de prévoyance	Seuil d'entrée	En CHF
PERSPECTIVE, FPE, TAM	Rente de vieillesse AVS minimale	15'120
LPPplus 2	Salaire minimal selon l'art. 2 LPP	22'680
PLAN COMPLÉMENTAIRE	Salaire minimal assuré de 105 % du montant de coordination	337'365

Salaire annuel maximal déterminant (avant déduction du montant de coordination)

Plan de prévoyance	Salaire annuel maximal déterminant	En CHF
PERSPECTIVE, FPE, TAM, LPPplus 2	5 fois le salaire maximal assuré selon l'art. 8, al. 1 LPP	321'300
FPE pour les assurés CCD	5 fois la rente de vieillesse AVS maximale	151'200
PLAN COMPLÉMENTAIRE	30 fois la rente de vieillesse AVS maximale	907'200

Montant de coordination

Plan de prévoyance	Montant de coordination	En CHF
PERSPECTIVE, FPE, LPPplus 2	7/8 de la rente de vieillesse AVS maximale	26'460
TAM	25 % du salaire annuel déterminant, mais au plus 5% de la rente de vieillesse AVS maximale	25'200
PLAN COMPLÉMENTAIRE	Salaire annuel maximal déterminant des plans de base	321'300

APPENDICE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MONTANTS DÉTERMINANTS 2026

Salaire annuel minimal assuré

Plan de prévoyance		En CHF
PERSPECTIVE, FPE, LPPplus 2	Salaire minimal coordonné selon l'art. 8, al. 2 LPP	3'780
TAM	75% de la seuil d'entrée	11'340
PLAN COMPLÉMENTAIRE	Seuil d'entrée moins le salaire annuel max. déterminant des plans de base	16'065

Salaire maximal assuré

Plan de prévoyance	Salaire maximal assuré	En CHF
PERSPECTIVE, FPE, LPPplus 2	Salaire annuel maximal assuré moins le montant de coordination	294'840
FPE pour les assurés CCD	4,125 fois la rente de vieillesse AVS maximale	124'740
TAM	Salaire annuel maximal assuré moins le montant de coordination	296'100
PLAN COMPLÉMENTAIRE	Salaire annuel maximal assuré moins le montant de coordination	585'900

APPENDICE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MONTANTS DÉTERMINANTS 2026

Montants déterminants

Rente de vieillesse AVS maximale (Art. 8, al. 5)	CHF 30'240
Rente de vieillesse AVS minimale (Art. 14, al. 2)	CHF 15'120
Salaire coordonné minimal selon l'art. 8 al. 2 LPP (Art. 3, al. 2)	CHF 3'780
Salaire coordonné maximal selon l'art. 8, al. 1 LPP	CHF 64'260
Taux d'intérêt du capital-épargne en cas de mutation en cours d'année (Art. 4, al. Art. 43)	1.25 %
Taux d'intérêt minimal selon la LPP (Art. 15, al. 4)	1.25 %
Taux d'intérêt moratoire (Art. 15, al. 4)	2.25 %

Âge de référence selon la LPP (Art. 2 al. 2)

- Pour les hommes, l'âge au premier du mois qui suit les 65 ans révolus
- Pour les femmes, selon les dispositions transitoires
 - Premier jour du mois qui suit les 64 ans révolus pour les femmes nées en **1960** ou avant.
 - Premier jour du mois qui suit le troisième mois après les 64 ans révolus pour les femmes nées en **1961**.
 - Premier jour du mois qui suit le sixième mois après les 64 ans révolus pour les femmes nées en **1962**.
 - Premier jour du mois qui suit le neuvième mois après les 64 ans révolus pour les femmes nées en **1963**.
 - Premier jour du mois qui suit les 65 ans révolus pour les femmes nées en **1964**.

ANNEXE 1 : TAUX DE CONVERSION

Taux de conversion ordinaires pour différents âges de retraite (cf. Art. 8 al. 2 du règlement)

Le taux de conversion est déterminé de la manière suivante, en fonction de l'âge de la personne assurée à la date de la retraite :

Âge	2026	2027	2028
58	3.74%	3.73%	3.73%
59	3.84%	3.83%	3.82%
60	3.94%	3.93%	3.92%
61	4.04%	4.03%	4.03%
62	4.15%	4.14%	4.13%
63	4.27%	4.26%	4.25%
64	4.39%	4.38%	4.37%
65	4.53%	4.51%	4.50%
66	4.67%	4.66%	4.64%
67	4.82%	4.81%	4.79%
68	4.98%	4.97%	4.95%
69	5.16%	5.14%	5.13%
70	5.35%	5.33%	5.32%

L'âge est calculé à l'année et au mois près. Il est fait abstraction du laps de temps entre l'anniversaire et le premier du mois suivant. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

Pour chaque année de retraite plus lointaine, les taux de conversion sont fixés en fonction des nouvelles connaissances sur les prévisions d'espérance de vie. En raison de la réduction des taux de conversion, les futures rentes de vieillesse seront moins élevées qu'auparavant. Toutes les rentes de vieillesse et de survivants déjà en cours restent inchangées.

ANNEXE 1 : TAUX DE CONVERSION

Taux de conversion extraordinaires pour différents âges de retraite en cas de réduction des prestations pour survivants coassurés

(cf. Art. 8 al. 3 du règlement)

Le taux de conversion est déterminé de la manière suivante, en fonction de l'âge de la personne assurée à la date de la retraite :

Âge	2026	2027	2028
58	3.89%	3.88%	3.88%
59	3.99%	3.98%	3.97%
60	4.09%	4.08%	4.07%
61	4.19%	4.18%	4.18%
62	4.30%	4.29%	4.28%
63	4.42%	4.41%	4.40%
64	4.54%	4.53%	4.52%
65	4.68%	4.66%	4.65%
66	4.82%	4.81%	4.79%
67	4.97%	4.96%	4.94%
68	5.13%	5.12%	5.10%
69	5.31%	5.29%	5.28%
70	5.50%	5.48%	5.47%

L'âge est calculé à l'année et au mois près. Il est fait abstraction du laps de temps entre l'anniversaire et le premier du mois suivant. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

Pour chaque année de retraite plus lointaine, les taux de conversion sont fixés en fonction des nouvelles connaissances sur les prévisions d'espérance de vie. En raison de la réduction des taux de conversion, les futures rentes de vieillesse seront moins élevées qu'auparavant. Toutes les rentes de vieillesse et de survivants déjà en cours restent inchangées.

ANNEXE 2 : FACTEURS DE RÉDUCTION

Réduction du capital-épargne à la suite du versement d'une rente-pont (cf. Art. 8 du règlement)

Le capital-épargne disponible est réduit d'un multiple du montant annuel de la rente-pont, selon la durée maximale durant laquelle celle-ci doit être versée, comme suit :

Durée	Réduction du capital-épargne
7 ans	6.8 fois montant annuel de la rente-pont
6 ans	5.9 fois montant annuel de la rente-pont
5 ans	4.9 fois montant annuel de la rente-pont
4 ans	3.9 fois montant annuel de la rente-pont
3 ans	3.0 fois montant annuel de la rente-pont
2 ans	2.0 fois montant annuel de la rente-pont
1 an	1.0 fois montant annuel de la rente-pont

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

Facteurs de réduction en cas de mariage après le début de la rente (cf. Art. 10 al. 5 du règlement)

En cas de mariage après le début de la rente, la rente du conjoint est réduite en fonction de la durée du mariage, selon le barème suivant :

Nombre de mois complets entre la date du mariage et la date du décès	Taux de réduction	Facteur de réduction
0 à 3 mois	50 %	0.50
4 à 6 mois	45 %	0.55
7 à 12 mois	40 %	0.60
13 à 24 mois	35 %	0.65
25 à 48 mois	30 %	0.70
49 à 60 mois	25 %	0.75
61 à 120 mois	10 %	0.90
plus de 120 mois	-	1.00

PLAN DE PREVOYANCE PERSPECTIVE

Dispositions générales

Les plans de prévoyance contiennent les informations spécifiques valables pour le plan de prévoyance concerné et complètent le règlement de prévoyance en ce qui concerne les particularités spécifiques au plan. En outre, les dispositions réglementaires sont reproduites sous forme d'extraits. Seul le texte du règlement de prévoyance fait foi.

Seuil d'entrée (cf. Art. 2 du règlement)

Sont admis à la Caisse de pension les collaborateurs dont le salaire annuel déterminant au sens de l'Art. 3, al. 1 excède la rente de vieillesse AVS minimale.

Montant de coordination et salaire annuel maximal déterminant (cf. Art. 3 du règlement)

Le montant de coordination est égal à 7% de la rente de vieillesse AVS maximale.

Le salaire annuel déterminant ne peut pas excéder le quintuple du salaire coordonné maximal défini à l'art. 8, al. 1 LPP.

Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant moins le montant de coordination.

Pour les personnes assurées travaillant à temps partiel ou partiellement invalides, le montant de coordination ainsi que le salaire annuel maximal assuré sont ajustés en fonction du degré d'occupation ou du droit à une rente d'invalidité.

Âge de référence : premier jour du mois qui suit les 65 ans révolus pour les hommes et pour les femmes nées en 1964 ou plus tard

Seuil d'entrée	CHF	15'120
Salaire annuel maximal déterminant	CHF	321'300
Montant de coordination	CHF	26'460
Salaire annuel minimal assuré	CHF	3'780
Salaire annuel maximal assuré	CHF	294'840

Bonifications d'épargne (cf. Art. 4 du règlement)

Les bonifications d'épargne, exprimées en pourcent du salaire assuré, se présentent comme suit, selon l'échelle de cotisations choisie :

Âge	Bonification d'épargne	
	Échelle de cotisations « Light »	Échelle de cotisations « Standard »
25 – 34	9.5 %	10.0 %
35 – 44	12.5 %	13.0 %
45 – 54	17.5 %	18.0 %
55 – AR*	20.5 %	21.0 %
AR* – 70	20.5 %	21.0 %

*AR – âge de référence

L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

PLAN DE PREVOYANCE PERSPECTIVE

Financement

Montant des cotisations (cf. Art. 5 du règlement)

Les assurés peuvent choisir entre les échelles de cotisations « Standard » et « Light ». Le choix de l'échelle de cotisations doit intervenir à l'entrée dans la Caisse de pension. Sauf communication écrite, l'échelle de cotisations « Standard » s'applique. Le passage à une autre échelle de cotisations est possible tous les mois et doit être annoncé à la Caisse de pension, par écrit, au plus tard deux mois auparavant.

Les assurés et l'entreprise versent chaque année les cotisations suivantes, calculées en pourcent du salaire assuré :

Âge	Cotisations d'épargne		Cotisations de risques		Total		Assurés	Entreprise
	Assurés		Assurés	Entreprise	Assurés			
	Light	Standard			Light	Standard		
jusqu'à 24	-	-	-	0.5 %	0.5 %	0.5 %	0.5 %	0.5 %
25 – 34	4.5 %	5.0 %	5.0 %	1.0 %	1.0 %	5.5 %	6.0 %	6.0 %
35 – 44	6.0 %	6.5 %	6.5 %	1.0 %	1.0 %	7.0 %	7.5 %	7.5 %
45 – 54	8.5 %	9.0 %	9.0 %	1.0 %	1.0 %	9.5 %	10.0 %	10.0 %
55 – AR*	10.0 %	10.5 %	10.5 %	1.0 %	1.0 %	11.0 %	11.5 %	11.5 %
AR* – 70	10.0 %	10.5 %	10.5 %	-	-	10.0 %	10.5 %	10.5 %

*AR – âge de référence

En cas de maintien de l'assurance du salaire assuré précédent comme prévu à l'Art. 3, al. 4, la personne assurée acquitte, en plus de ses propres cotisations, également les cotisations de l'entreprise sur la part du salaire assuré pour laquelle l'assurance est maintenue.

L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Le passage à la classe d'âge immédiatement supérieure se produit toujours au 1er janvier.

Rachat de prestations supplémentaires (cf. Art. 6, al. 2 du règlement)

Le montant des sommes de rachat supplémentaires ne peut excéder les montants maximaux indiqués dans le tableau ci-dessous, déduction faite du capital-épargne disponible à la date du rachat. L'âge est calculé à l'année et au mois près. Il est fait abstraction du laps de temps entre l'anniversaire et le premier du mois suivant. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

La valeur indiquée dans le barème pour l'âge de 65 ans s'applique également aux rachats effectués après l'âge de référence.

PLAN DE PREVOYANCE PERSPECTIVE

Somme de rachat maximale possible en pourcent du salaire assuré des personnes assurées pour les échelles de cotisations « Light » et « Standard »

Âge	Light	Standard	Âge	Light	Standard
25	9.5 %	10.0 %	46	309.7 %	323.3 %
26	19.2 %	20.2 %	47	333.4 %	347.8 %
27	29.1 %	30.6 %	48	357.5 %	372.7 %
28	39.2 %	41.2 %	49	382.2 %	398.2 %
29	49.4 %	52.0 %	50	407.3 %	424.2 %
30	59.9 %	63.1 %	51	433.0 %	450.7 %
31	70.6 %	74.3 %	52	459.1 %	477.7 %
32	81.5 %	85.8 %	53	485.8 %	505.2 %
33	92.7 %	97.5 %	54	513.0 %	533.3 %
34	104.0 %	109.5 %	55	543.8 %	565.0 %
35	118.6 %	124.7 %	56	575.2 %	597.3 %
36	133.5 %	140.2 %	57	607.2 %	630.2 %
37	148.6 %	156.0 %	58	639.8 %	663.8 %
38	164.1 %	172.1 %	59	673.1 %	698.1 %
39	179.9 %	188.5 %	60	707.1 %	733.1 %
40	196.0 %	205.3 %	61	741.7 %	768.7 %
41	212.4 %	222.4 %	62	777.1 %	805.1 %
42	229.2 %	239.9 %	63	813.1 %	842.2 %
43	246.2 %	257.7 %	64	849.9 %	880.1 %
44	263.7 %	275.8 %	65	887.4 %	918.7 %
45	286.4 %	299.3 %			

Prestations

Rente de vieillesse (cf. Art. 8 du règlement)

La rente de vieillesse est déterminée sur la base du capital-épargne disponible au moment de la retraite et du taux de conversion fixé dans l'annexe 1.

Rente d'invalidité (cf. Art. 9 du règlement)

La rente d'invalidité entière s'élève, jusqu'à l'âge de référence, à 60 % du salaire assuré au début de l'incapacité de travail. Elle est recalculée à l'âge de référence, conformément à l'Art. 9, al. 5.

La libération des cotisations conformément à l'Art. 5, al. 5 et le maintien du capital-épargne s'effectuent selon l'échelle « Standard ».

Rente d'enfant (cf. Art. 8 et Art. 9 du règlement)

La rente d'enfant s'élève à 20 % de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours.

Rente de conjoint/partenaire (cf. Art. 10 du règlement)

La rente de conjoint/partenaire s'élève à 70 % de la rente d'invalidité assurée à la date du décès conformément à l'Art. 9, ou à 60 % de la rente d'invalidité en cours ou à 60 %, respectivement 45 % (cf. Art. 8 al. 3) de la rente de vieillesse en cours.

Rente d'orphelin (cf. Art. 11 du règlement)

La rente d'orphelin s'élève, pour chaque orphelin de père ou de mère, à 20 % et, pour chaque orphelin de père et de mère, à 40 % de la rente d'invalidité ou de vieillesse assurée ou en cours à la date du décès, conformément à l'Art. 9.

PLAN DE PREVOYANCE PERSPECTIVE

Capital-décès (cf. Art. 12 du règlement)

Pour les personnes assurées jouissant d'une pleine capacité de gain et n'ayant pas encore atteint l'âge de référence, le capital-décès s'élève à 100 % du capital-épargne disponible, déduction faite de la valeur en espèces des éventuelles prestations pour survivants, mais au moins des rachats volontaires sans les intérêts, déduction faite des versements perçus pour la propriété du logement et/ou à la suite d'un divorce sans les intérêts.

Si une personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant d'avoir atteint l'âge de référence, la base du capital-décès correspond à 50 % (et non 100 %) du capital-épargne disponible, les prestations déjà perçues étant déduites en sus.

Zurich, le 23 septembre 2025

Le Conseil de fondation

PLAN DE PREVOYANCE TAM

Dispositions générales

Les plans de prévoyance contiennent les informations spécifiques valables pour le plan de prévoyance concerné et complètent le règlement de prévoyance en ce qui concerne les particularités spécifiques au plan. En outre, les dispositions réglementaires sont reproduites sous forme d'extraits. Seul le texte du règlement de prévoyance fait foi.

Seuil d'entrée (cf. Art. 2 du règlement)

Sont admis à la Caisse de pension les collaborateurs dont le salaire annuel déterminant au sens de l'Art. 3 al. 1 excède la rente de vieillesse AVS minimale.

Montant de coordination et salaire annuel maximal déterminant (cf. Art. 3 du règlement)

Le montant de coordination est égal à 25 % du salaire annuel déterminant, mais au maximum à 5% de la rente de vieillesse AVS maximale.

Le salaire annuel déterminant ne peut pas excéder le quintuple du salaire coordonné maximal défini à l'art. 8, al. 1 LPP.

Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant moins le montant de coordination.

Pour les personnes assurées travaillant à temps partiel ou partiellement invalides, le montant de coordination maximal ainsi que le salaire annuel maximal assuré sont ajustés en fonction du degré d'occupation ou du droit à une rente d'invalidité.

Âge de référence : premier jour du mois qui suit les 65 ans révolus pour les hommes et pour les femmes nées en 1964 ou plus tard

Seuil d'entrée	CHF	15'120
Salaire annuel maximal déterminant	CHF	321'300
Montant de coordination		
au moins 25% du salaire annuel déterminant	CHF	3'780
au plus 5% de la rente de vieillesse AVS maximale	CHF	25'200
Salaire annuel minimal assuré	CHF	11'340
Salaire annuel maximal assuré	CHF	296'100

Bonifications d'épargne (cf. Art. 4 du règlement)

Les bonifications d'épargne, exprimées en pourcent du salaire assuré, se présentent comme suit, selon l'échelle de cotisations choisie :

Âge	Bonification d'épargne		
	Échelle de cotisations Light	Échelle de cotisations Standard	Échelle de cotisations Premium
25 – 44	17.2 %	18.2 %	19.2 %
45 – AR*	18.2 %	19.2 %	20.2 %
AR* – 70	18.2 %	19.2 %	20.2 %

*AR – âge de référence

L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

PLAN DE PREVOYANCE TAM

Financement

Montant des cotisations (cf. Art. 5 du règlement)

Les assurés peuvent choisir parmi les échelles de cotisations « Standard », « Light » et « Premium ». Le choix de l'échelle de cotisations doit intervenir à l'entrée dans la Caisse de pension. Sauf communication écrite, l'échelle de cotisations « Standard » s'applique. Le passage à une autre échelle de cotisations est possible tous les mois et doit être annoncé à la Caisse, par écrit, au plus tard deux mois auparavant.

Les assurés et l'entreprise versent chaque année les cotisations suivantes, calculées en pourcent du salaire assuré :

Âge	Cotisations d'épargne				Cotisations de risques			Total		
	Assurés			Entreprise	Assurés	Entreprise	Assurés			Entreprise
	Échelle de cotisations			Toutes les échelles	Toutes les échelles	Toutes les échelles	Échelle de cotisations			Toutes les échelles
	Light	Standard	Premium				Light	Standard	Premium	
jusqu'à 24	-	-	-	-	0.5 %	0.5 %	0.5 %	0.5 %	0.5 %	0.5 %
25 – 44	6.9 %	7.9 %	8.9 %	10.3 %	1.0 %	1.0 %	7.9 %	8.9 %	9.9 %	11.3 %
45 – AR*	7.9 %	8.9 %	9.9 %	10.3 %	1.0 %	1.0 %	8.9 %	9.9 %	10.9 %	11.3 %
AR* – 70	7.9 %	8.9 %	9.9 %	10.3 %	-	-	7.9 %	8.9 %	9.9 %	10.3 %

*AR – âge de référence

En cas de maintien de l'assurance du salaire assuré précédent comme prévu à l'Art. 3, al. 4, la personne assurée acquitte, en plus de ses propres cotisations, également les cotisations de l'entreprise sur la part du salaire assuré pour laquelle l'assurance est maintenue.

L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Le passage à la classe d'âge immédiatement supérieure se produit toujours au 1er janvier.

Rachat de prestations supplémentaires (cf. Art. 6 al. 2 du règlement)

Le montant des sommes de rachat supplémentaires ne peut excéder les montants maximaux indiqués dans le tableau ci-dessous, déduction faite du capital-épargne disponible à la date du rachat. L'âge est calculé à l'année et au mois près. Il est fait abstraction du laps de temps entre l'anniversaire et le premier du mois suivant. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

La valeur indiquée dans le barème pour l'âge de 65 ans s'applique également aux rachats effectués après l'âge de référence.

PLAN DE PREVOYANCE TAM

Somme de rachat maximale possible en pourcent du salaire assuré aux échelles de cotisations « Light », « Standard » et « Premium »

Âge	Light	Standard	Premium	Âge	Light	Standard	Premium
25	17.2 %	18.2 %	19.2 %	46	471.6 %	498.9 %	526.2 %
26	34.7 %	36.8 %	38.8 %	47	499.2 %	528.0 %	556.9 %
27	52.6 %	55.7 %	58.8 %	48	527.4 %	557.8 %	588.2 %
28	70.9 %	75.0 %	79.1 %	49	556.1 %	588.2 %	620.2 %
29	89.5 %	94.7 %	99.9 %	50	585.4 %	619.1 %	652.8 %
30	108.5 %	114.8 %	121.1 %	51	615.4 %	650.7 %	686.0 %
31	127.9 %	135.3 %	142.7 %	52	645.9 %	682.9 %	720.0 %
32	147.6 %	156.2 %	164.8 %	53	677.0 %	715.8 %	754.6 %
33	167.8 %	177.5 %	187.3 %	54	708.7 %	749.3 %	789.9 %
34	188.3 %	199.3 %	210.2 %	55	741.1 %	783.5 %	825.9 %
35	209.3 %	221.5 %	233.6 %	56	774.1 %	818.3 %	862.6 %
36	230.7 %	244.1 %	257.5 %	57	807.8 %	853.9 %	900.0 %
37	252.5 %	267.2 %	281.9 %	58	842.2 %	890.2 %	938.2 %
38	274.8 %	290.7 %	306.7 %	59	877.2 %	927.2 %	977.2 %
39	297.4 %	314.7 %	332.0 %	60	912.9 %	964.9 %	1016.9 %
40	320.6 %	339.2 %	357.9 %	61	949.4 %	1003.4 %	1057.5 %
41	344.2 %	364.2 %	384.2 %	62	986.6 %	1042.7 %	1098.8 %
42	368.3 %	389.7 %	411.1 %	63	1024.5 %	1082.8 %	1141.0 %
43	392.9 %	415.7 %	438.5 %	64	1063.2 %	1123.6 %	1184.0 %
44	417.9 %	442.2 %	466.5 %	65	1102.7 %	1165.3 %	1227.9 %
45	444.5 %	470.3 %	496.0 %				

Prestations

Rente de vieillesse (cf. Art. 8 du règlement)

La rente de vieillesse est déterminée sur la base du capital-épargne disponible au moment de la retraite et du taux de conversion fixé dans l'annexe 1.

Rente d'invalidité (cf. Art. 9 du règlement)

La rente d'invalidité entière s'élève, jusqu'à l'âge de référence, à 60 % du salaire assuré au début de l'incapacité de travail. Elle est recalculée à l'âge de référence, conformément à l'Art. 9 al. 5.

La libération des cotisations conformément à l'Art. 5, al. 5 et le maintien du capital-épargne s'effectuent selon l'échelle « Standard ».

Rente d'enfant (cf. Art. 8 et Art. 9 du règlement)

La rente d'enfant s'élève à 20 % de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours.

Rente de conjoint/partenaire (cf. Art. 10 du règlement)

La rente de conjoint/partenaire s'élève à 70 % de la rente d'invalidité assurée à la date du décès conformément à l'Art. 9, ou à 60 % de la rente d'invalidité en cours ou à 60 %, respectivement 45 % (cf. Art. 8 al. 3) de la rente de vieillesse en cours.

Rente d'orphelin (cf. Art. 11 du règlement)

La rente d'orphelin s'élève, pour chaque orphelin de père ou de mère, à 20 % et, pour chaque orphelin de père et de mère, à 40 % de la rente d'invalidité ou de vieillesse assurée ou en cours à la date du décès, conformément à l'Art. 9.

PLAN DE PREVOYANCE TAM

Capital-décès (cf. Art. 12 du règlement)

Pour les personnes assurées jouissant d'une pleine capacité de gain et n'ayant pas encore atteint l'âge de référence, le capital-décès s'élève à 100 % du capital-épargne disponible, déduction faite de la valeur en espèces des éventuelles prestations pour survivants, mais au moins des rachats volontaires sans les intérêts, déduction faite des versements perçus pour la propriété du logement et/ou à la suite d'un divorce sans les intérêts.

Si une personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant d'avoir atteint l'âge de référence, la base du capital-décès correspond à 50 % (et non 100 %) du capital-épargne disponible, les prestations déjà perçues étant déduites en sus.

Zurich, le 23 septembre 2025

Le Conseil de fondation.

PLAN DE PREVOYANCE FPE

Dispositions générales

Les plans de prévoyance contiennent les informations spécifiques valables pour le plan de prévoyance concerné et complètent le règlement de prévoyance en ce qui concerne les particularités spécifiques au plan. En outre, les dispositions réglementaires sont reproduites sous forme d'extraits. Seul le texte du règlement de prévoyance fait foi.

Seuil d'entrée (cf. Art. 2 du règlement)

Sont admis à la Caisse de pension les collaborateurs dont le salaire annuel déterminant au sens de l'Art. 3 al. 1 excède la rente de vieillesse AVS minimale.

Montant de coordination et salaire annuel maximal déterminant (cf. Art. 3 du règlement)

Le montant de coordination est égal à 7% de la rente de vieillesse AVS maximale.

Le salaire annuel déterminant ne peut pas excéder le quintuple du salaire coordonné maximal défini à l'art. 8, al. 1 LPP.

Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant moins le montant de coordination.

Pour les personnes assurées travaillant à temps partiel ou partiellement invalides, le montant de coordination ainsi que le salaire annuel maximal assuré sont ajustés en fonction du degré d'occupation ou du droit à une rente d'invalidité.

Salaire maximal assuré pour les assurés CCD (cf. Art. 3 du règlement)

Pour les collaborateurs qui sont également assurés à la « Caisse complémentaire pour la direction » (CCD), le salaire assuré correspond, en dérogation à l'Art. 3, à 4.125 fois la rente de vieillesse AVS maximale pour un taux d'occupation de 100 %. Pour les assurés travaillant à temps partiel ou partiellement invalides, le montant de coordination, mais pas le salaire annuel maximal assuré, est adapté en fonction du taux d'occupation ou du droit à une rente d'invalidité.

Âge de référence : premier jour du mois qui suit les 65 ans révolus pour les hommes et pour les femmes nées en 1964 ou plus tard		pour les assurés CCD
Seuil d'entrée	CHF 15'120	
Salaire annuel maximal déterminant	CHF 321'300	CHF 151'200
Montant de coordination	CHF 26'460	
Salaire annuel minimal assuré	CHF 3'780	
Salaire annuel maximal assuré	CHF 294'840	CHF 124'740 *

*pour un taux d'occupation de 100 %

PLAN DE PREVOYANCE FPE

Bonifications d'épargne (cf. art. 4 du règlement)

Les bonifications d'épargne, exprimées en pourcent du salaire assuré, se présentent comme suit, selon l'échelle de cotisations choisie :

Âge	Bonification d'épargne		
	Échelle de cotisations Base	Échelle de cotisations Variante A	Échelle de cotisations Variante B
25 – 34	8.0 %	10.0 %	14.0 %
35 – 44	12.0 %	15.0 %	19.0 %
45 – 54	16.0 %	20.0 %	24.0 %
55 – AR*	20.0 %	25.0 %	29.0 %
AR* – 70	20.0 %	25.0 %	29.0 %

*AR – âge de référence

L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Financement

Montant des cotisations (cf. Art. 5 du règlement)

Les assurés peuvent choisir parmi les échelles de cotisations « Base », « Variante A » et « Variante B ». Le choix de l'échelle de cotisations doit intervenir à l'entrée dans la Caisse de pension. Sauf communication écrite, l'échelle de cotisations « Base » s'applique. Le passage à une autre échelle de cotisations est possible tous les mois et doit être annoncé à la Caisse de pension par écrit, au plus tard deux mois auparavant.

Les assurés et l'entreprise versent chaque année les cotisations suivantes, calculées en pourcent du salaire assuré :

Âge	Cotisations d'épargne			Cotisations de risques			Total				
	Assurés			Entreprise	Assurés	Entreprise	Assurés			Entreprise	
	Échelle de cotisations			Toutes les échelles	Toutes les échelles	Toutes les échelles	Échelle de cotisations			Toutes les échelles	
	Base	Variante A	Variante B				Base	Variante A	Variante B		
jusqu'à 24	-	-	-	-	0.50 %	0.50 %	0.50 %	0.50 %	0.50 %	0.50 %	0.50 %
25 – 34	5.0 %	7.0 %	11.0 %	3.0 %	0.75 %	1.25 %	5.75 %	7.75 %	11.75 %	4.25 %	
35 – 44	6.0 %	9.0 %	13.0 %	6.0 %	0.75 %	1.25 %	6.75 %	9.75 %	13.75 %	7.25 %	
45 – 54	7.0 %	11.0 %	15.0 %	9.0 %	0.75 %	1.25 %	7.75 %	11.75 %	15.75 %	10.25 %	
55 – AR*	7.0 %	12.0 %	16.0 %	13.0 %	0.75 %	1.25 %	7.75 %	12.75 %	16.75 %	14.25 %	
AR* – 70	7.0 %	12.0 %	16.0 %	13.0 %			7.00 %	12.00 %	16.00 %	13.00 %	

*AR – âge de référence

En cas de maintien de l'assurance du salaire assuré précédent comme prévu à l'Art. 3, al. 4, la personne assurée acquitte, en plus de ses propres cotisations, également les cotisations de l'entreprise sur la part du salaire assuré pour laquelle l'assurance est maintenue.

L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Le passage à la classe d'âge immédiatement supérieure se produit toujours au 1er janvier.

PLAN DE PREVOYANCE FPE

Rachat de prestations supplémentaires (cf. Art. 6, al. 2 du règlement)

Le montant des sommes de rachat supplémentaires ne peut excéder le montant maximum indiqué dans le tableau ci-dessous, déduction faite du capital-épargne disponible à la date du rachat. L'âge est calculé à l'année et au mois près. Il est fait abstraction du laps de temps entre l'anniversaire et le premier du mois suivant. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

La valeur indiquée dans le barème pour l'âge de 65 ans s'applique également aux rachats effectués après l'âge de référence.

Somme de rachat maximale possible en pourcent du salaire assuré pour les assurés aux échelles de cotisations « Base », « Variante A » et « Variante B »

Âge	Base	Variante A	Variante B	Âge	Base	Variante A	Variante B
25	8.0 %	10.0 %	14.0 %	46	280.1 %	350.2 %	459.3 %
26	16.2 %	20.2 %	28.3 %	47	301.7 %	377.2 %	492.5 %
27	24.5 %	30.6 %	42.8 %	48	323.8 %	404.7 %	526.4 %
28	33.0 %	41.2 %	57.7 %	49	346.2 %	432.8 %	560.9 %
29	41.6 %	52.0 %	72.9 %	50	369.2 %	461.4 %	596.1 %
30	50.5 %	63.1 %	88.3 %	51	392.5 %	490.7 %	632.1 %
31	59.5 %	74.3 %	104.1 %	52	416.4 %	520.5 %	668.7 %
32	68.7 %	85.8 %	120.2 %	53	440.7 %	550.9 %	706.1 %
33	78.0 %	97.5 %	136.6 %	54	465.5 %	581.9 %	744.2 %
34	87.6 %	109.5 %	153.3 %	55	494.8 %	618.6 %	788.1 %
35	101.3 %	126.7 %	175.4 %	56	524.7 %	655.9 %	832.8 %
36	115.4 %	144.2 %	197.9 %	57	555.2 %	694.0 %	878.5 %
37	129.7 %	162.1 %	220.8 %	58	586.3 %	732.9 %	925.1 %
38	144.3 %	180.3 %	244.2 %	59	618.1 %	772.6 %	972.6 %
39	159.2 %	199.0 %	268.1 %	60	650.4 %	813.0 %	1021.0 %
40	174.3 %	217.9 %	292.5 %	61	683.4 %	854.3 %	1070.4 %
41	189.8 %	237.3 %	317.3 %	62	717.1 %	896.4 %	1120.8 %
42	205.6 %	257.0 %	342.7 %	63	751.4 %	939.3 %	1172.3 %
43	221.7 %	277.2 %	368.5 %	64	786.5 %	983.1 %	1224.7 %
44	238.2 %	297.7 %	394.9 %	65	822.2 %	1027.8 %	1278.2 %
45	258.9 %	323.7 %	426.8 %				

Prestations

Rente de vieillesse (cf. Art. 8 du règlement)

La rente de vieillesse est déterminée sur la base du capital-épargne disponible au moment de la retraite et du taux de conversion fixé dans l'annexe 1.

Rente d'invalidité (cf. Art. 9 du règlement)

Jusqu'à l'âge de référence, la rente d'invalidité entière s'élève à 60 % du salaire assuré au début de l'incapacité de travail. Elle est recalculée à l'âge de référence, conformément à l'Art. 9, al. 5.

La libération des cotisations conformément à l'Art. 5, al. 5 et le maintien du capital-épargne s'effectuent selon l'échelle « Base ».

Rente d'enfant (cf. Art. 8 et Art. 9 du règlement)

La rente d'enfant s'élève à 20 % de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours.

PLAN DE PREVOYANCE FPE

Rente de conjoint/partenaire (cf. Art. 10 du règlement)

La rente de conjoint/partenaire s'élève à 70 % de la rente d'invalidité assurée à la date du décès conformément à l'Art. 9, ou à 60 % de la rente d'invalidité en cours ou à 60 %, respectivement 45 % (cf. Art. 8 al. 3) de la rente de vieillesse en cours.

Rente d'orphelin (cf. Art. 11 du règlement)

La rente d'orphelin s'élève, pour chaque orphelin de père ou de mère, à 20 % et, pour chaque orphelin de père et de mère, à 40 % de la rente d'invalidité ou de vieillesse, assurée ou en cours, à la date du décès, conformément à l'Art. 9.

Capital-décès (cf. Art. 12 du règlement)

Pour les personnes assurées jouissant d'une pleine capacité de gain et n'ayant pas encore atteint l'âge de référence, le capital-décès s'élève à 100 % du capital-épargne disponible, déduction faite de la valeur en espèces des éventuelles prestations pour survivants, mais au moins des rachats volontaires sans les intérêts, déduction faite des versements perçus pour la propriété du logement et/ou à la suite d'un divorce sans les intérêts.

Si une personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant d'avoir atteint l'âge de référence, la base du capital-décès correspond à 50 % (et non 100 %) du capital-épargne disponible, les prestations déjà perçues étant déduites en sus

Zurich, le 23 septembre 2025

Le Conseil de fondation.

PLAN DE PREVOYANCE LPPplus 2

Dispositions générales

Les plans de prévoyance contiennent les informations spécifiques valables pour le plan de prévoyance concerné et complètent le règlement de prévoyance en ce qui concerne les particularités spécifiques au plan. En outre, les dispositions réglementaires sont reproduites sous forme d'extraits. Seul le texte du règlement de prévoyance fait foi.

Seuil d'entrée (cf. Art. 2 du règlement)

Sont admis à la Caisse de pension les collaborateurs dont le salaire annuel déterminant au sens de l'Art. 3, al. 1 excède le salaire minimal défini à l'art. 2 LPP.

Montant de coordination et salaire annuel maximal déterminant (cf. Art. 3 du règlement)

Le montant de coordination est égal à 7% de la rente de vieillesse AVS maximale.

Le salaire annuel déterminant ne peut pas excéder le quintuple du salaire coordonné maximal défini à l'art. 8, al. 1 LPP.

Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant moins le montant de coordination.

Âge de référence : premier jour du mois qui suit les 65 ans révolus pour les hommes et pour les femmes nées en 1964 ou plus tard

Seuil d'entrée	CHF	22'680
Salaire annuel maximal déterminant	CHF	321'300
Montant de coordination	CHF	26'460
Salaire annuel minimal assuré	CHF	3'780
Salaire annuel maximal assuré	CHF	294'840

Bonifications d'épargne (cf. Art. 4 du règlement)

Les bonifications d'épargne, exprimées en pourcent du salaire assuré, se présentent comme suit :

Âge	Bonification d'épargne
25 – 34	7.0 %
35 – 44	10.0 %
45 – 54	15.0 %
55 – AR*	18.0 %
AR* – 70	18.0 %

*AR – âge de référence

L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

PLAN DE PREVOYANCE LPPplus 2

Financement

Montant des cotisations (cf. Art. 5 du règlement)

Les assurés et l'entreprise versent chaque année les cotisations suivantes, calculées en pourcent du salaire assuré :

Âge	Cotisations d'épargne		Cotisations de risques		Total	
	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise
jusqu'à 24	-	-	0.5 %	0.5 %	0.5 %	0.5 %
25 – 34	3.5 %	3.5 %	1.0 %	1.0 %	4.5 %	4.5 %
35 – 44	5.0 %	5.0 %	1.0 %	1.0 %	6.0 %	6.0 %
45 – 54	7.5 %	7.5 %	1.0 %	1.0 %	8.5 %	8.5 %
55 – AR*	9.0 %	9.0 %	1.0 %	1.0 %	10.0 %	10.0 %
AR* – 70	9.0 %	9.0 %	-	-	9.0 %	9.0 %

*AR – âge de référence

En cas de maintien de l'assurance du salaire assuré précédent comme prévu à l'Art. 3, al. 4, la personne assurée acquitte, en plus de ses propres cotisations, également les cotisations de l'entreprise sur la part du salaire assuré pour laquelle l'assurance est maintenue.

L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Le passage à la classe d'âge immédiatement supérieure se produit toujours au 1er janvier.

Rachat de prestations supplémentaires (cf. Art. 6, al. 2 du règlement)

Le montant des sommes de rachat supplémentaires ne peut excéder les montants maximaux indiqués dans le tableau ci-dessous, déduction faite du capital-épargne disponible à la date du rachat. L'âge est calculé à l'année et au mois près. Il est fait abstraction du laps de temps entre l'anniversaire et le premier du mois suivant. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

La valeur indiquée dans le barème pour l'âge de 65 ans s'applique également aux rachats effectués après l'âge de référence.

Somme de rachat maximale possible en pourcent du salaire assuré

Âge	Âge	Âge
25 7.0 %	39 136.7 %	53 388.8 %
26 14.1 %	40 149.4 %	54 411.6 %
27 21.4 %	41 162.4 %	55 437.8 %
28 28.9 %	42 175.6 %	56 464.6 %
29 36.4 %	43 189.1 %	57 491.9 %
30 44.2 %	44 202.9 %	58 519.7 %
31 52.0 %	45 222.0 %	59 548.1 %
32 60.1 %	46 241.4 %	60 577.1 %
33 68.3 %	47 261.3 %	61 606.6 %
34 76.6 %	48 281.5 %	62 636.8 %
35 88.2 %	49 302.1 %	63 667.5 %
36 99.9 %	50 323.2 %	64 698.9 %
37 111.9 %	51 344.6 %	65 730.8 %
38 124.2 %	52 366.5 %	

PLAN DE PREVOYANCE LPPplus 2

Prestations

Rente de vieillesse (cf. Art. 8 du règlement)

La rente de vieillesse est déterminée sur la base du capital-épargne disponible au moment de la retraite et du taux de conversion fixé dans l'annexe 1.

Rente d'invalidité (cf. Art. 9 du règlement)

La rente d'invalidité entière s'élève, jusqu'à l'âge de référence, à 60 % du salaire assuré au début de l'incapacité de travail. Elle est recalculée à l'âge de référence, conformément à l'Art. 9, al. 5.

Rente d'enfant (cf. Art. 8 et Art. 9 du règlement)

La rente d'enfant s'élève à 20 % de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours.

Rente de conjoint / partenaire (cf. Art. 10 du règlement)

La rente de conjoint/partenaire s'élève à 70 % de la rente d'invalidité assurée à la date du décès conformément à l'Art. 9, ou à 60 % de la rente d'invalidité en cours ou à 60 %, respectivement 45 % (cf. Art. 8 al. 3) de la rente de vieillesse en cours.

Rente d'orphelin (cf. Art. 11 du règlement)

La rente d'orphelin s'élève, pour chaque orphelin de père ou de mère, à 20 % et, pour chaque orphelin de père et de mère, à 40 % de la rente d'invalidité ou de vieillesse assurée ou en cours à la date du décès, conformément à l'Art. 9.

Capital-décès (cf. Art. 12 du règlement)

Pour les personnes assurées jouissant d'une pleine capacité de gain et n'ayant pas encore atteint l'âge de référence, le capital-décès s'élève à 100 % du capital-épargne disponible, déduction faite de la valeur en espèces des éventuelles prestations pour survivants, mais au moins des rachats volontaires sans les intérêts, déduction faite des versements perçus pour la propriété du logement et/ou à la suite d'un divorce sans les intérêts.

Si une personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant d'avoir atteint l'âge de référence, la base du capital-décès correspond à 50 % (et non 100 %) du capital-épargne disponible, les prestations déjà perçues étant déduites en sus

Zurich, le 23 septembre 2025

Le Conseil de fondation

PLAN DE PREVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

Dispositions générales

Les plans de prévoyance contiennent les informations spécifiques valables pour le plan de prévoyance concerné et complètent le règlement de prévoyance en ce qui concerne les particularités spécifiques au plan. En outre, les dispositions réglementaires sont reproduites sous forme d'extraits. Seul le texte du règlement de prévoyance fait foi.

Seuil d'entrée (cf. Art. 2 du règlement)

Sont admis dans le PLAN COMPLÉMENTAIRE les collaborateurs qui sont déjà assurés dans l'un des plans de base PERSPECTIVE, TAM, FPE ou LPPplus 2 et dont le salaire annuel déterminant selon l'Art. 3, al. 1 excède de 105 % le montant de coordination dans le PLAN COMPLÉMENTAIRE.

Pour les assurés travaillant à temps partiel ou partiellement invalides, le salaire minimum est ajusté conformément au taux d'occupation ou au droit à la rente d'invalidité.

Les collaborateurs qui sont assurés dans le plan de prévoyance FPE et aussi dans la caisse des cadres de Tamedia Suisse romande ne sont pas affiliés dans le PLAN COMPLÉMENTAIRE.

Entrée et sortie

La part du capital-épargne dans le plan de base qui dépasse la somme de rachat maximale selon le plan de base au moment de l'affiliation dans le PLAN COMPLÉMENTAIRE est transférée dans le PLAN COMPLÉMENTAIRE.

Si une personne assurée quitte le PLAN COMPLÉMENTAIRE en restant assurée dans un plan de base, la prestation de sortie est transférée dans le plan de base.

Couverture des risques, examen de santé

1. Toutes les prestations de risque assurées en cas de décès et d'invalidité dans le plan de prévoyance PLAN COMPLÉMENTAIRE sont réassurées au sens de l'Art. 1, al. 3.
2. Le réassureur décide si la personne à admettre doit se faire examiner par un médecin et faire émettre un certificat de santé à l'intention de la Caisse de pension et du réassureur.
3. En cas d'état de santé insatisfaisant, le Conseil de fondation de la Caisse de pension est en droit d'exprimer des réserves pour les prestations d'invalidité et de décès du plan de prévoyance PLAN COMPLÉMENTAIRE et de restreindre les prestations assurées. La décision du réassureur est déterminante pour l'application d'une réserve de santé.
4. Les prestations de prévoyance qui sont acquises avec la prestation d'entrée ne peuvent pas être réduites par une nouvelle réserve de santé.
5. La durée d'une réserve prononcée est de cinq ans au maximum. Le temps d'une réserve écoulé auprès de l'institution de prévoyance antérieure est imputé sur la nouvelle durée de la réserve.
6. Si un cas d'assurance survient pendant la durée de la réserve, les restrictions sur les prestations sont maintenues à vie.
7. Si un cas d'assurance, dont la cause existait déjà avant l'admission dans le plan de prévoyance PLAN COMPLÉMENTAIRE, survient avant la réalisation de l'examen de santé, seules les prestations acquises avec la prestation de sortie apportée sont fournies.
8. Si une personne n'est pas entièrement apte au travail avant ou lors de l'admission au plan de prévoyance PLAN COMPLÉMENTAIRE, sans être invalide au sens de la LPP pour cette incapacité de travail, et que la cause de cette incapacité de travail entraîne l'invalidité ou le décès au sein du cadre temporel déterminant selon la LPP, elle n'a pas droit aux prestations selon le plan de prévoyance PLAN COMPLÉMENTAIRE.

PLAN DE PREVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

Montant de coordination et salaire annuel maximal déterminant (cf. Art. 3 du règlement)

Le montant de coordination correspond au salaire annuel maximal déterminant pour la définition du salaire assuré dans les plans de prévoyance PERSPECTIVE, TAM, FPE et LPPplus2.

Le salaire annuel déterminant correspond au maximum au salaire assuré maximal selon la LPP (trente fois la rente de vieillesse AVS maximale).

Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant moins le montant de coordination.

Pour les assurés travaillant à temps partiel ou partiellement invalides, le montant de coordination ainsi que le salaire annuel maximal assuré sont ajustés conformément au taux d'occupation ou au droit à la rente d'invalidité.

Âge de référence : premier jour du mois qui suit les 65 ans révolus pour les hommes et pour les femmes nées en 1964 ou plus tard

Seuil d'entrée	CHF 337'365
Salaire annuel maximal déterminant	CHF 907'200
Montant de coordination	CHF 321'300
Salaire annuel minimal assuré	CHF 16'065
Salaire annuel maximal assuré	CHF 585'900

Bonifications d'épargne (cf. Art. 4 du règlement)

Les bonifications d'épargne en pourcent du salaire assuré se composent de la manière suivante en fonction de l'échelle de cotisations choisie :

Âge	Bonification d'épargne		
	Échelle de cotisations Light	Échelle de cotisations Standard	Échelle de cotisations Premium
25 – 44	16.2 %	17.2 %	18.2 %
45 – AR*	17.2 %	18.2 %	19.2 %
AR* – 70	17.2 %	18.2 %	19.2 %

*AR – âge de référence

L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Financement

Montant des cotisations (cf. Art. 5 du règlement)

Les assurés peuvent choisir parmi les échelles de cotisations « Standard », « Light » et « Premium ». Le choix de l'échelle de cotisations doit intervenir à l'entrée dans le plan de prévoyance. Sauf communication écrite, l'échelle de cotisations « Standard » s'applique. Le passage à une autre échelle de cotisations est possible tous les mois et doit être annoncé à la Caisse, par écrit, au plus tard deux mois auparavant.

PLAN DE PREVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

Les assurés et l'entreprise versent chaque année les cotisations suivantes, calculées en pourcent du salaire assuré :

Âge	Cotisations d'épargne				Cotisations de risques			Total		
	Assurés			Entreprise	Assurés	Entreprise	Assurés			Entreprise
	Échelle de cotisations			Toutes les échelles	Toutes les échelles	Toutes les échelles	Échelle de cotisations			Toutes les échelles
	Light	Standard	Premium				Light	Standard	Premium	
jusqu'à 24	-	-	-	-	1.00 %	1.00 %	1.00 %	1.00 %	1.00 %	1.00 %
25 – 44	6.4 %	7.4 %	8.4 %	9.8 %	1.75 %	1.75 %	8.15 %	9.15 %	10.15 %	11.55 %
45 – AR*	7.4 %	8.4 %	9.4 %	9.8 %	1.75 %	1.75 %	9.15 %	10.15 %	11.15 %	11.55 %
AR* – 70	7.4 %	8.4 %	9.4 %	9.8 %	-	-	7.40 %	8.40 %	9.40 %	9.80 %

*AR – âge de référence

En cas de maintien de l'assurance du salaire assuré précédent selon l'Art. 3, al. 4, la personne assurée acquitte, en plus de ses propres cotisations, également les cotisations de l'entreprise sur la part du salaire assuré pour laquelle l'assurance est maintenue.

L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Le passage à la classe d'âge immédiatement supérieure se produit toujours au 1er janvier.

Rachat de prestations supplémentaires (cf. Art. 6 al. 2 du règlement)

Un rachat dans le PLAN COMPLÉMENTAIRE n'est possible que si la personne assurée a déjà entièrement épuisé ses possibilités de rachat dans le plan de base. Le montant des sommes de rachat supplémentaires ne peut excéder les montants maximaux indiqués dans le tableau ci-dessous, déduction faite du capital-épargne disponible dans le PLAN COMPLÉMENTAIRE à la date du rachat. L'âge est calculé à l'année et au mois près. Il est fait abstraction du laps de temps entre l'anniversaire et le premier jour du mois suivant. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

La valeur indiquée dans le barème pour l'âge de 65 ans s'applique également aux rachats effectués après l'âge de référence.

Somme de rachat maximale possible en pourcent du salaire assuré aux échelles de cotisations « Light », « Standard » et « Premium »

Âge	Light	Standard	Premium
25	16.2 %	17.2 %	18.2 %
26	32.7 %	34.7 %	36.8 %
27	49.6 %	52.6 %	55.7 %
28	66.8 %	70.9 %	75.0 %
29	84.3 %	89.5 %	94.7 %
30	102.2 %	108.5 %	114.8 %
31	120.4 %	127.9 %	135.3 %
32	139.0 %	147.6 %	156.2 %
33	158.0 %	167.8 %	177.5 %
34	177.4 %	188.3 %	199.3 %
35	197.1 %	209.3 %	221.5 %
36	217.3 %	230.7 %	244.1 %
37	237.8 %	252.5 %	267.2 %
38	258.8 %	274.8 %	290.7 %
39	280.2 %	297.4 %	314.7 %
40	302.0 %	320.6 %	339.2 %
41	324.2 %	344.2 %	364.2 %
42	346.9 %	368.3 %	389.7 %
43	370.0 %	392.9 %	415.7 %
44	393.6 %	417.9 %	442.2 %
45	418.7 %	444.5 %	470.3 %

Âge	Light	Standard	Premium
46	444.3 %	471.6 %	498.9 %
47	470.3 %	499.2 %	528.0 %
48	497.0 %	527.4 %	557.8 %
49	524.1 %	556.1 %	588.2 %
50	551.8 %	585.4 %	619.1 %
51	580.0 %	615.4 %	650.7 %
52	608.8 %	645.9 %	682.9 %
53	638.2 %	677.0 %	715.8 %
54	668.2 %	708.7 %	749.3 %
55	698.7 %	741.1 %	783.5 %
56	729.9 %	774.1 %	818.3 %
57	761.7 %	807.8 %	853.9 %
58	794.1 %	842.2 %	890.2 %
59	827.2 %	877.2 %	927.2 %
60	860.9 %	912.9 %	964.9 %
61	895.4 %	949.4 %	1003.4 %
62	930.5 %	986.6 %	1042.7 %
63	966.3 %	1024.5 %	1082.8 %
64	1002.8 %	1063.2 %	1123.6 %
65	1040.1 %	1102.7 %	1165.3 %

PLAN DE PREVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

Prestations

Rente de vieillesse

En dérogation à l'Art. 8 du règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Le droit à la rente de vieillesse prend naissance lorsque le rapport de travail est dissout et que la personne assurée a atteint l'âge de 58 ans révolus sans avoir le droit à des prestations d'invalidité de la Caisse de pension ou qu'elle atteint l'âge de référence en tant que bénéficiaire d'une rente d'invalidité, sous réserve de l'Art. 15, al. 2. Le droit à la rente de vieillesse prend naissance au plus tard lorsque l'âge de références est atteint, sous réserve de l'alinéa 5.
2. La prestation de vieillesse est versée sous la forme d'un capital retraite. Le capital retraite correspond au capital-épargne disponible au moment de la retraite. Si des sommes de rachat ont été versées au cours des trois dernières années précédant le départ à la retraite, la part du capital-épargne y résultant ne peut être versé que sous la forme d'une rente de vieillesse. La Caisse de pension ne peut pas garantir la déductibilité fiscale des rachats. La rente de vieillesse est rachetée en externe par une compagnie d'assurance, et le capital-épargne disponible résultant des sommes de rachat des trois dernières années au moment du départ à la retraite sert au rachat de la rente de vieillesse auprès d'une compagnie d'assurance. Le tarif de la compagnie d'assurance est déterminant pour le montant de la rente de vieillesse résultant du capital-épargne. Le capital retraite est réduit en conséquence.
3. La personne assurée peut utiliser une partie ou la totalité du capital-épargne pour le rachat d'une rente de vieillesse. Le rachat éventuel doit être notifié à l'administration par écrit au plus tard trois mois à l'avance, sinon la personne assurée perd ce droit. Une telle déclaration est irrévocable dans les trois mois précédents le départ à la retraite. La rente viagère est rachetée en externe auprès d'une compagnie d'assurance, le capital-épargne disponible au moment de la retraite, qui doit être versé sous forme de rente, servant pour le rachat. Le tarif de la compagnie d'assurance est déterminant pour le montant de la rente viagère résultant du capital-épargne. Le capital-épargne restant est réduit en conséquence. La rente viagère est versée directement par la compagnie d'assurance. Avec le virement du capital-épargne à la compagnie d'assurance, toutes les prétentions de la personne assurée envers la Caisse de pension y résultant prennent fin.
4. Lorsque, avec l'accord de l'entreprise, une personne assurée réduit son degré d'occupation générant une réduction du salaire annuel déterminant d'au moins 20 % après 58 ans révolus, elle peut demander à bénéficier d'une retraite partielle. Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie au capital de retraite partielle. Les parts du capital-épargne correspondant à la retraite partielle sont déterminantes pour la détermination du capital de retraite partiel.
5. La part du capital-épargne correspondant au salaire annuel réduit continue à être gérée conformément à l'Art. 4 comme pour une personne assurée pleinement active. Le salaire assuré se calcule selon l'Art. 3, sur la base du salaire annuel qui continue d'être réalisé. Conformément à l'Art. 5, les cotisations et l'obligation de cotiser sont en fonction du salaire assuré ainsi déterminé.
6. Une retraite partielle peut avoir lieu en trois étapes au maximum. La Caisse de pension ne peut pas garantir le traitement fiscal privilégié de la retraite partielle.
7. Lorsque les rapports de travail entre une personne assurée et l'entreprise perdurent au-delà de l'âge de référence, la personne assurée peut soit toucher la prestation de vieillesse exigible visée à l'al. 1, soit la différer jusqu'à la cessation de l'activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans. En cas d'ajournement de la prestation de vieillesse, le capital-épargne peut continuer d'être alimenté par des bonifications d'épargne (cf. Art. 5, al. 6). En cas de décès de la personne assurée avant la cessation de l'activité lucrative, aucune rente de conjoint et d'orphelin n'est due. Le capital-épargne disponible au moment du décès est versé sous forme de capital-décès aux ayants droit conformément à l'Art. 12, al. 3.
8. Si la personne assurée est mariée ou vit en partenariat enregistré, le versement du capital retraite n'est admis que si son conjoint ou son partenaire enregistré y consent par écrit. Si la personne assurée ne peut obtenir le consentement ou s'il lui est refusé, elle peut saisir le tribunal civil. La Caisse de pension ne doit aucun intérêt sur le capital retraite, tant que la personne assurée n'apporte pas le consentement. L'administration de la Caisse de pension peut exiger que la signature soit authentifiée officiellement.

PLAN DE PREVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

Rente d'invalidité (cf. Art. 9 du règlement)

La rente d'invalidité entière s'élève, jusqu'à l'âge de référence, à 60 % du salaire assuré au début de l'incapacité de travail. En dérogation à l'Art. 9, al. 5 du règlement, la rente d'invalidité est versée jusqu'au décès ou jusqu'à la disparition de l'invalidité, mais au maximum jusqu'à l'âge de référence. À l'âge de référence, le capital-épargne disponible à ce moment-là (Art. 4) est versé sous forme de capital retraite conformément à l'al. 2 des dispositions relatives aux prestations de vieillesse.

La libération des cotisations conformément à l'Art. 5, al. 5 et le maintien du capital-épargne s'effectuent selon l'échelle « Standard ».

Rente d'enfant d'invalidité (cf. Art. 9 du règlement)

Le montant de la rente d'enfant s'élève à 20 % de la rente d'invalidité en cours. En dérogation à la troisième phrase de l'Art. 9, al. 7 du règlement, la rente d'enfant d'invalidité s'éteint lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de référence.

Rente de conjoint / Rente de partenaire (cf. Art. 10 du règlement)

En dérogation à l'Art. 10, al. 1, al. 6 et al. 7 du règlement, il n'existe pas de droit à une rente de conjoint / rente de partenaire ou à une indemnité en cas de décès d'une personne assurée ou bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité après l'atteinte de l'âge de référence.

Le montant de la rente de conjoint / rente de partenaire s'élève à 70 % de la rente d'invalidité assurée selon l'Art. 9 au moment du décès ou à 70 % de la rente d'invalidité en cours.

En dérogation à l'Art. 10, al. 4, le taux de réduction s'élève à 1,0 % (au lieu de 2,5 %) pour chaque année entière ou entamée (au lieu de pour chaque année entière).

En complément à l'Art. 10, un versement en capital est possible en lieu et place de la rente de conjoint. Une telle demande doit être communiquée par écrit avant le premier versement de la rente. Le versement en capital correspond à la valeur actuelle des rentes dues calculée selon les principes de la Caisse de pension, diminuée de 3 % pour chaque année entière et entamée lorsque l'ayant droit n'a pas 45 ans révolus. Il correspond au minimum à quatre rentes annuelles, mais au moins au capital-épargne disponible.

En dérogation à l'Art. 10, al. 8, il n'existe, en cas de remariage, aucun droit à une indemnité unique à hauteur du montant annuel simple de la rente de conjoint.

Rente d'orphelin (cf. Art. 11 du règlement)

En dérogation à l'Art. 11, al. 1 du règlement, il n'existe pas de droit à une rente d'orphelin en cas de décès d'une personne assurée ou bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité après l'atteinte de l'âge de référence.

Le montant de la rente d'orphelin s'élève pour chaque orphelin de père ou de mère à 20 %, pour chaque orphelin des deux parents à 40 % de la rente d'invalidité assurée ou en cours selon l'Art. 9 au moment du décès.

Capital-décès (cf. Art. 12 du règlement)

En dérogation à l'Art. 12 al. 2, le capital-décès au décès d'une personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité correspond au capital-épargne disponible au début du droit à la rente (au lieu de 50 % du capital-épargne disponible à la fin du mois du décès).

En dérogation à l'Art. 12, al. 1 et 2, la valeur actuelle calculée selon les principes du réassureur (au lieu de la valeur actuelle calculée selon les principes de la Caisse de pension) des éventuelles prestations pour survivants (y compris une éventuelle indemnité) est déduite du capital-épargne.

À l'Art. 12, al. 3, let. e) et let. f) (bénéficiaires parents et fratrie) la restriction « à hauteur de la moitié du capital-décès » est supprimée.

Zurich, le 23 septembre 2025

Le Conseil de fondation